



Date de dépôt : 3 octobre 2022

Rapport

**de la commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de
4 325 000 francs pour l'évolution du système d'information et de
communication de l'office du registre foncier de 2023 à 2027**

Rapport de Rémy Pagani (page 4)

Projet de loi (13140-A)

ouvrant un crédit d'investissement de 4 325 000 francs pour l'évolution du système d'information et de communication de l'office du registre foncier de 2023 à 2027

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 4 325 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'évolution du système d'information de l'office du registre foncier.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2023. Il est inscrit sous la politique publique G – Aménagement et logement, dans les rubriques 0615 5060 « Informatique et télécommunications » et 0615 5200 « Logiciels et licences ».

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 4 Suivi périodique

¹ Une fois l'an, les bénéficiaires du crédit d'investissement rendent compte de son utilisation à la commission du Grand Conseil qui a préavisé le projet de loi. Ce suivi porte notamment sur l'état de réalisation des projets, la consommation des ressources accordées et la planification retenue pour l'année suivante.

² Ce bilan conditionne la libération de la tranche prévue pour l'année suivante, selon la planification retenue.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Rapport de Rémy Pagani

Le présent rapport tentera d'expliciter les discussions qui se sont déroulées au sein de la commission des travaux. En effet, bien que l'ensemble des commissaires est accueilli ce projet de prime abord favorablement après la première audition de présentation de ce projet, un certain malaise est apparu notamment sur la participation des notaires ou du moins leur représentant à l'élaboration du projet ainsi que du prix des émoluments divers perçus par l'administration.

Audition des responsables du projet

- *M. Christian Goumaz, secrétaire général du DT*
- *M. Edi Da Broi, directeur général-conservateur, ORF, DT*
- *M. Farid Mehenni, directeur-conservateur adjoint de l'ORF, DT*
- *M. Yacine Benmansour, directeur de l'organisation et de la sécurité de l'information du DT*
- *M. Jean-Paul Belgeri, directeur des services aux clients de l'OCSIN*
- *M. Jean-René Eudes, chef de service à l'OCSIN*

M. Goumaz rappelle le contexte autour du métier du registre foncier. C'est un élément relativement central, complètement géré par le droit fédéral. Il vise à garantir la propriété et les droits qui y sont liés. Un élément important est la foi publique ; on distingue la foi publique positive (tout ce qui est dans le registre foncier est réputé être vrai), et la foi publique négative (tout ce qui ne figure pas dans le registre foncier est réputé ne pas exister). C'est un élément qui est donc important juridiquement et qui engage la responsabilité de l'Etat. C'est un secteur dans lequel il y a actuellement une forte croissance des transactions, avec plus de 14 000 réquisitions chaque année. Cette croissance relativement importante est en lien notamment avec le nombre de constructions dans le canton. Il est aussi important d'avoir en tête que c'est une prestation entièrement financée par les émoluments : ce sont les bénéficiaires qui paient, via les émoluments, l'intégralité des coûts de cette prestation. Ainsi, les coûts de ce PL seront eux aussi financés par ce biais. Dans ce domaine, le canton de Genève a développé sa propre application, mais participe à une application intercantonale réunissant 12 à 13 cantons. Cela a l'énorme avantage de mutualiser les développements et les coûts. L'essentiel de ce projet de loi vise à payer la « cotisation » de la participation genevoise à ce système. C'est problématique si un canton n'a pas les budgets et ne peut pas financer un certain nombre de développements communs. L'idée de ce PL est aussi d'avoir

un financement pluriannuel sans avoir à se questionner chaque année sur la possibilité de financer. Les développements en cours sont importants, avec l'enjeu de la numérisation pour passer d'une gestion papier à une gestion informatisée, ce qui facilite beaucoup la tâche des professionnels.

M. Mehenni explique que ce projet de loi concerne les changements légaux et métiers qui vont avoir lieu dans les prochaines années. Le PL finance également la mise en œuvre du projet eGRIS, programme fédéral de cyberadministration. Celui-ci met en place des processus standard et structurés, et permet d'intégrer les registres fonciers qui sont sur papier dans des plateformes sécurisées. Il y a aussi la conformité aux standards technologiques fédéraux et étatiques, ainsi que l'interopérabilité entre les différents services de l'Etat. L'objectif est d'avoir une chaîne de valeurs connectée de bout en bout. Cela amène également de la transparence. Le futur SI de l'ORF permettra l'accès sécurisé aux données structurées du registre foncier via le portail national de renseignements. Il permettra également les transactions et communications électroniques. Ces données seront sécurisées, et il y aura une rationalisation du traitement des réquisitions par le biais d'une uniformisation et automatisation des processus y relatifs.

De plus, il y aura la recherche à l'échelle nationale et la mise à disposition du citoyen d'un guichet numérique avec toutes les prestations de l'office, complètement numérisées. Le résultat sera restitué sur l'espace de l'utilisateur. Il y aura aussi la création de cédules hypothécaires dématérialisées, ainsi que l'acceptation des actes authentiques électroniques et la signature électronique des extraits, attestations et certificats électroniques officiels tirés des registres publics. Enfin, il y aura l'utilisation d'interfaces standard dans le cadre des données échangées avec l'AFC et la DIT.

Quels sont les bénéficiaires du projet ?

Concernant les bénéficiaires, il y a en premier lieu l'ORF, dont l'ensemble des processus métiers seront entièrement dématérialisés. C'est un processus long, car cela va être fait avec les cantons, qui doivent s'accorder sur la manière de procéder. Les deuxièmes bénéficiaires sont les services de l'Etat, comme l'AFC. Aujourd'hui, le notaire doit faire un circuit assez long, avec des éléments disparates entre les offices. L'idée est que le notaire n'ait plus ces difficultés-là, grâce à la numérisation. Cela amène aussi de la visibilité sur ce que l'Etat fait. D'autres bénéficiaires seront les banques, caisses de pension, assurances et instituts de crédit, qui pourront passer par des canaux numérisés et des processus sécurisés et structurés. Il y a aussi les géomètres, qui feront partie du processus métier complet. Les offices fédéraux, cantonaux et communaux habilités à accéder au registre foncier seront aussi des

bénéficiaires de ce projet, en ayant accès aux données via des portails de renseignement et d'accès sécurisés. Enfin, il y aura aussi les propriétaires, qui auront accès aux données sur leur propre logement, et les citoyens pourront accéder aux données librement accessibles.

Le calendrier de la mise en place du projet

Le PL va de 2023 à 2027. Il est découpé en différents lots, dont la durée de réalisation peut varier. Ils dépendent un peu des différents changements légaux à venir. Le premier lot concerne la signature électronique des extraits fonciers, le déploiement par container (Docker), qui est un aspect très important, et la vérification des documents électroniques par le biais du système fédéral de validation. Le lot 2 concerne les adaptations nécessaires à la mise en œuvre du projet RID et l'intégration du NAVS13 comme identifiant des titulaires de droits. Le lot 3 concerne le remplacement de l'IMO-RF, qui est le lien avec la mensuration officielle, par l'interface standard. Ce processus va englober plusieurs acteurs comme les géomètres, l'ORF, la DIT. Il y a aussi la gestion de l'obsolescence au cas par cas. Les autres adaptations et évaluations projetées seront intégrées en continu selon la planification déterminée par Bedag/Six-Terravis et les exigences légales de la Confédération.

Quelle efficience !

M. Eudes indique que l'OCSIN va mettre en œuvre les différents éléments qui ont été présentés. Il y a des gains qualitatifs pour l'administration, tout en respectant le droit fédéral. Le lien avec les professionnels va passer d'un processus quasiment tout papier à une intégration dans la cyberadministration, avec l'introduction des réquisitions électroniques et de la signature électronique. Les services numériques aux publics sont aujourd'hui plutôt limités à de l'information, alors que les documents officiels passent par le papier. Avec ces processus de cyberadministration, le service du registre foncier sera accessible en ligne : renseignements, extraits électroniques certifiés, tout en offrant une sécurisation de la relation avec l'administration via l'espace numérique de l'utilisateur. L'ensemble des transactions que le citoyen pourra être vérifié et passera par un canal sécurisé. Il pourra d'ailleurs offrir la possibilité à d'autres administrations d'avoir accès à ces documents. Aujourd'hui, il y a une forme de cloisonnement des processus ; ceux-ci seront intégrés au niveau de la mensuration officielle et de l'AFC. Les changements numériques induisent des modifications de processus pour le métier. Il s'agit de mettre à disposition du métier une version qui va leur permettre de modéliser les nouveaux processus, qui pourront ensuite être intégrés de manière permanente. Avec ce projet, il y aura un meilleur pilotage des

évolutions, car ils pourront mettre ces actions immédiatement à disposition des métiers qui pourront faire des simulations sur les processus. Cela pourra ensuite être mis en opération beaucoup plus rapidement.

Les coûts du projet

Concernant les coûts (voir l'annexe 1, p. 9), une pondération relativement importante par rapport aux travaux réalisés par le partenaire externe Bedag a été réalisée. Le projet présenté est dans une large mesure couvert par la solution mutualisée utilisée au sein des 12 et bientôt 13 cantons. En termes de collaborateurs, il existe un socle d'environ un tiers de collaborateurs internes, qui vont continuer à travailler sur le dispositif. Il est question des équipes techniques qui sont chargées de faire émerger la solution du package sur les serveurs cantonaux. Il sera fait appel à des collaborateurs externes pour mettre en place les interfaces avec la mensuration officielle, la FAO, etc. Les coûts font l'objet d'un plan qui sera revu de façon annuelle. Chaque année, un regard sera porté en priorités sur les objectifs atteints et ceux qui seront mis en place les années suivantes en fonction de la mise à disposition des services.

L'AFC sera associée au projet lorsqu'il s'agira de faire l'interface. Les charges de fonctionnement vont augmenter du fait que les transactions électroniques mises en place vont se payer à l'acte. La maintenance liée à l'OCSIN a une augmentation des charges liée aux nouvelles fonctionnalités mises à disposition. Il est jugé important que, dans le cadre de ce système, on attache une ressource de l'OCSIN pour accompagner l'ORF dans l'exploitation du système.

Un commissaire du parti des Verts salue cet excellent projet et souligne les différentes interactions qui sont prévues. Il demande si les prestations du registre foncier sont actuellement gratuites.

M. Goumaz répond par la négative. Cela est financé intégralement par les émoluments, y compris les charges induites comme ce PL. Tous les coûts de fonctionnement induits par ce projet seront financés par les émoluments. Il précise que ces coûts sont centralisés au registre foncier en termes de recettes. Pour la partie OCSIN, il y a une partie spécifique. Le coût complet du registre foncier est assumé par les émoluments.

Un commissaire d'Ensemble à Gauche demande à combien s'élève la table.

M. Goumaz répond que la table ne va pas changer par rapport à ce qu'il y a aujourd'hui. Les émoluments ne vont pas augmenter ; la règle actuelle va continuer à s'appliquer. Cela dépend fondamentalement de la valeur de la transaction, mais il y a un plafond.

M. Da Broi précise que le plafond est à 40 000 francs.

Le même commissaire observe que ce sont tout de même des sommes importantes à déboursier. Il demande qui fixe ces émoluments.

M. Da Broi répond que c'est le règlement sur le tarif des émoluments du registre foncier.

Un commissaire du PS indique qu'il semblerait que Genève est l'un des derniers cantons à ne pas avoir fait ce pas et il demande s'il y a des raisons pour lesquelles cette transition se fait si tard. La plupart des autres cantons ont numérisé leurs cédulas hypothécaires depuis longtemps.

M. Da Broi répond que la loi pour transformer les cédulas papier en cédulas numériques est passée l'année dernière. Ils ont écrit aux banques en décembre pour les informer qu'ils allaient introduire les cédulas de registre dès 2022. Les banques doivent cependant obtenir le consentement des propriétaires pour transformer ces cédulas de registre. Il n'y en a pas eu beaucoup. Par ailleurs, Genève a en effet du retard par rapport aux cantons de Berne ou Vaud.

Un commissaire du MCG estime que, si un émolument varie en fonction de la valeur de la transaction, ce n'est plus un émolument, mais une taxe. Un émolument doit être fixe. Il se dit un peu choqué par cela et n'exclut pas de déposer un amendement pour faire changer cela. Il n'y a pas de surcroît de travail pour l'Etat entre une transaction pour un bien à 100 000 francs et une pour un bien à 20 millions de francs.

M. Goumaz répond que le travail d'instruction n'est pas forcément si différent que cela suivant le coût, à un certain point. C'est toutefois un travail relativement conséquent d'analyse juridique, avec plein de législations à appliquer. Il y a aujourd'hui une certaine forme de subventionnement des transactions pour les montants les plus faibles par rapport aux transactions aux montants les plus forts. Le Tribunal fédéral admet ce genre de choses, car autrement, cela signifierait pour les plus petites transactions qu'il y aurait des émoluments extrêmement conséquents pour payer le travail important qui est fourni par rapport à la valeur de la transaction. Il évoque également la question de la responsabilité. S'il se trompe sur une transaction à 100 millions de francs, l'Etat assume une responsabilité à 100 millions de francs. Cela mérite de se payer, c'est une assurance et ce n'est pas la même garantie que si la transaction est à 1 million.

Un commissaire de l'UDC surenchérit et est également interpellé par ce qui vient d'être dit. Le Tribunal fédéral est clair : un émolument ne doit pas dépasser 100% de la prestation, avec une tolérance de 10%. Quand ils parlent de forte variabilité des émoluments, il lui semble que cela dépasse largement les 110%.

M. Goumaz répond que c'est un jugement qui se fait sur l'ensemble de la perception de l'émolument. Ce n'est pas quelque chose qui se juge individuellement. La seule façon de faire individuellement serait de faire cela au *timesheet*, en facturant au nombre d'heures, etc. Ce serait la manière parfaite de le faire, mais en l'occurrence on admet d'être dans le schématisme, pour autant que cela n'amène pas globalement à une surcouverture. Cela basculerait dans un élément fiscal, ce qui ne conviendrait pas, car on ne peut pas demander à une partie de la population de financer l'intégralité des prestations de l'Etat. On peut ensuite à l'intérieur de cela avoir des schématismes et il est parfaitement admis que l'on intègre dans la gradation des émoluments le bénéficiaire qui en est retiré par l'utilisateur, afin de ne pas trop taxer les plus petites transactions.

Un commissaire PDC relève que le registre foncier permet aux propriétaires de comprendre comment ils sont propriétaires d'un parcellaire et des droits qui en découlent, mais permet aussi à l'administration fiscale de vérifier si les déclarations fiscales sont effectivement remplies correctement. Il y a donc une partie de la prestation qui est une prestation à soi-même. Il faut prendre cela en compte : la totalité n'a pas à être payée par les propriétaires uniquement. Il peut y avoir une juste proportion des taxations demandées.

M. Da Broi répond que, une fois que l'opération finale est validée, l'administration fiscale reçoit immédiatement un avis du registre foncier. C'est une prestation qui permet d'informer de l'opération l'administration fiscale.

Discussion au sein de la commission

Le commissaire PDC estime que ce projet répond à des objectifs nécessaires. Cependant, la prestation est délivrée dans les autres cantons et exactement la même base juridique. Selon lui, c'est le moment idéal de contrôler et analyser les coûts que cela représente. Si on ne fait pas cette démarche maintenant, on ne la fera jamais. Il souhaiterait connaître la projection budgétaire des autres cantons à cet égard. Il faudrait que la commission se demande si elle souhaite mener cette analyse comparative.

Le commissaire d'Ensemble à Gauche trouve surprenant de décider aussi rapidement, compte tenu des millions que cela représente. Il estime que la commission pourrait auditionner au moins la Chambre des notaires, afin de connaître son avis et de voir si le projet est adapté. Il rejoint le commissaire PDC : la commission se doit d'exercer un contrôle.

Pour le commissaire de l'UDC c'est le bon moment de se pencher sur cette question, car ce projet de loi aboutira à de la facturation d'émoluments. Dans un premier temps, il demande que la commission écrive à M. Prix pour savoir

s'il a déjà fait une étude comparative des émoluments du registre foncier dans tous les cantons et s'il peut donner son avis sur le PL. Il se verrait mal voter ce PL aujourd'hui, alors qu'il pourrait revenir dans quelques années, comme avec les émoluments du Bureau des autos.

Une commissaire du PLR est consciente de l'urgence : il y a un vrai retard à Genève dans ce domaine. Pour elle, la remarque du commissaire PDC est toutefois pertinente : on se doit de savoir ce à quoi on s'engage et comment on se situe par rapport aux autres. Pour elle, on pourrait éventuellement rédiger une question par écrit pour ne pas perdre trop de temps. Par ailleurs, il est essentiel de vérifier que cela a été fait en adéquation avec la Chambre des notaires, car il faut que cela corresponde à ce dont les notaires ont besoin.

La présidente met aux voix l'audition de la Chambre des notaires :

Oui : 10 (1 EAG, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 5 (3 S, 2 Ve)

L'audition est acceptée.

La présidente met aux voix la proposition d'adresser une lettre à M. Prix :

Oui : 4 (1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 7 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PLR)

Abstentions : 4 (1 PDC, 3 PLR)

La proposition est refusée.

La présidente met aux voix la proposition d'adresser une question écrite au secrétariat général du DT demandant un comparatif sur les émoluments avec l'ensemble des cantons partenaires du projet :

Oui : 9 (1 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PLR)

La proposition est acceptée.

Audition des usagers de la Chambre des notaires

- *M^e José-Miguel Rubido, président*
- *M^e Horace Necker, membre du bureau*

M. Rubido indique qu'ils ont été quelque peu surpris par la convocation, qui leur est parvenue la semaine passée. Ils n'avaient pas connaissance de ce projet de loi auparavant et l'ont découvert par ce biais. Pour leur profession, le registre foncier informatique et sa numérisation sont extrêmement importants. Ils ont déjà accès au registre en ligne pour certaines informations et sont très demandeurs d'avoir accès à de plus amples informations au niveau numérisé. En particulier, la Chambre des notaires développe actuellement une plateforme numérique avec l'administration fiscale, et ils espèrent bientôt avec le registre foncier, qui va leur permettre de déposer leurs actes de façon numérique. Actuellement, les actes sont tous déposés sous forme papier : ils font appel à des coursiers qui déposent physiquement les actes au registre foncier. Cela pose des problèmes en termes de logistique et surtout en termes de sécurité juridique. En droit suisse, l'acte notarié n'a d'effet qu'au moment où il est déposé au registre foncier. Entre le moment où on signe l'acte chez le notaire et le moment où l'acte est déposé au registre foncier, il peut arriver énormément de choses, comme des saisies. Cela n'est pas satisfaisant au niveau de la sécurité. La plateforme numérique leur permettra de régler ce problème : ils pourront déposer les actes au moment où ils signent. Cela limite le temps entre la signature et le dépôt. En tant que premiers utilisateurs du registre foncier, ils ne peuvent qu'encourager l'Etat à investir dans la numérisation du registre foncier.

M. Necker explique que le système actuel les oblige à faire beaucoup de vérifications pour une meilleure sécurité du droit. Aujourd'hui, s'il signe un acte, il doit attendre le lendemain pour le déposer. Il doit vérifier quelques jours après dans l'interface électronique que l'acte est bien déposé, qu'il n'y a pas eu des saisies, etc. Ce n'est qu'à partir de là qu'il peut faire son décaissement, alors qu'avec un dépôt électronique, l'inscription sera faite immédiatement et on gagnera en sécurité. Cela diminuera aussi les risques de pertes, qui peuvent arriver assez fréquemment avec le support papier. La numérisation leur permet de faire leur travail de façon beaucoup plus sécuritaire et dans l'intérêt des citoyens.

Les deux préoccupations de la commission

Une commissaire PLR demande si ce projet de loi correspond à l'entier de leurs besoins ou s'ils ont d'autres demandes à formuler dans le cadre de cette réforme.

M. Rubido répond qu'il est difficile de dire si cela correspond entièrement à leurs besoins, car tout évolue très vite dans la numérisation. Cependant, cela les rassure de voir que le registre foncier s'adapte aux évolutions : le but est que, si eux-mêmes développent une plateforme, celle-ci soit compatible avec le registre foncier. Il leur serait très désagréable, au moment où ils ont développé cette plateforme, qu'on leur dise que le système n'est pas adapté. Le registre foncier est au courant de cela. Il imagine que cela demande une adaptation, des évolutions, et ce crédit doit pouvoir répondre à cela.

La même commissaire comprend qu'il n'y a pas eu beaucoup de communication entre eux et l'établissement de ce projet de loi.

M. Rubido répond qu'il n'y en a eu aucune. Ils n'ont pas du tout été associés à cela. Ils ont pris connaissance du projet de loi en quelques jours, au moment où ils ont été convoqués par cette commission.

M. Necker précise que, depuis qu'il exerce sa profession, il a tout de même vu un certain nombre d'améliorations au niveau informatique. Il tient à saluer l'effort fait par le registre foncier avec l'outil informatique : l'outil est de plus en plus performant, déjà aujourd'hui. C'est une bonne chose de continuer sur cette voie de façon générale.

M. Rubido ajoute qu'il serait bien qu'ils soient associés à ce genre de projets plus tôt en amont.

Un commissaire du parti des Verts observe que, la semaine dernière, il n'était pas favorable à leur audition, car il croyait que ce projet avait été élaboré avec eux. Il tombe des nues d'apprendre que ce n'est pas le cas. Il demande si le registre foncier est au courant de la problématique de la compatibilité.

M. Rubido répond que le registre foncier est bien au courant. Ils en ont discuté ensemble. Il précise qu'ils n'ont pas été mis au courant de ce projet de loi, mais ils ont déjà pris contact avec le registre foncier, leur ont fait part du développement de leur propre plateforme et des contacts qu'ils ont avec l'administration fiscale. Le registre foncier lui-même a aussi pris contact avec l'administration fiscale. Le projet de plateforme entre les notaires et l'administration fiscale avance bien. Le registre foncier a son propre système et est au clair avec le fait qu'à terme, d'autres systèmes devront être compatibles avec le leur. La collaboration avec le registre foncier est très bonne. En revanche, le registre foncier ne leur a jamais parlé de ce crédit d'investissement. Il rappelle que développer la numérisation est aussi dans le propre intérêt du registre foncier.

Un commissaire du PLR lit dans le projet de loi, p. 8, que « le présent projet de loi répond non seulement aux besoins de l'ORF, mais aussi à ceux des notaires et d'autres spécialistes de l'immobilier ». En lisant cela, il comprend

que les notaires ont participé à l'élaboration du cahier des charges. Si ce n'est pas le cas, cela l'inquiète, car cela peut conduire à un projet pas du tout adapté. Il comprend donc qu'ils n'ont pas du tout participé au cahier des charges.

M. Rubido le confirme.

Discussion interne

Un commissaire UDC trouve que ce qu'ils ont entendu ce soir est assez inquiétant. Il souhaiterait réentendre le département sur ces questions-là. Il ne faudrait pas voter un tel montant pour finalement se retrouver avec un outil qui ne serait pas du tout adapté et qui serait inutilisable par ses principaux utilisateurs.

Un commissaire PLR était prêt à voter ce projet la semaine passée, car il pensait que tous les acteurs étaient d'accord avec ce projet et avait participé à son élaboration. Or, il apparaît que ce n'est pas le cas. Il ne pense pas que les autres spécialistes de l'immobilier ont été partie prenante non plus. Le cahier des charges de cette évolution n'a pas été traité avec les principaux utilisateurs. Il est d'accord qu'il faut réentendre l'OCSIN pour éclaircir cela, d'autant plus que c'est un crédit d'investissement et non un crédit d'étude.

Le commissaire d'Ensemble à Gauche rappelle qu'il avait proposé l'audition de la Chambre des notaires, car il estime que la moindre des choses est d'entendre les utilisateurs. On apprend ce soir qu'ils n'avaient pas connaissance de ce PL auparavant. Il ne propose ni d'accepter ni de refuser ce projet, et de suspendre les travaux afin de laisser le temps aux notaires d'en prendre connaissance et de rencontrer l'administration à ce propos. D'autres acteurs pourraient aussi être consultés, comme des associations ou entreprises. Il lui paraît nécessaire de laisser ce temps, d'autant qu'il pense que sur le fond, c'est un bon projet.

Un commissaire du parti des Verts relève que ce n'est pas un nouvel outil qui est proposé par ce projet de loi ; c'est l'évolution d'un outil existant et mutualisé entre plusieurs cantons. Cet aspect-là de mutualisation se fait entre les administrations des différents cantons. Il y a bien sûr des utilisateurs, et ils ne sont pas totalement oubliés, car ils sont en contact avec l'administration. Il pense qu'il est possible de voter ce crédit ce soir et que l'on peut faire abstraction de l'audition de l'OCSIN.

Un commissaire du PLR remarque que le titre du PL parle de « l'évolution du système d'information et de communication de l'office du registre foncier » : ce n'est pas quelque chose de nouveau, on continue un programme. On peut faire un parallèle avec la numérisation des autorisations de construire. Il y avait eu une forte collaboration avec les associations professionnelles

concernées, pour souligner l'approche client, afin que le mandataire ait une plateforme qui correspond à ses besoins. Même avec tout cela, il y a eu énormément de correctifs à faire. S'il n'y a pas cette collaboration active avec les associations professionnelles, cela ne marchera pas, car, même en cas de bonne collaboration, il peut y avoir des difficultés. Il cite l'exemple de la plateforme FEX, qui est très tortueuse, malgré une grande coopération avec la FMB. S'il n'y avait pas eu cette collaboration, cela aurait été inutilisable. Dans le cas présent, il faut donc s'assurer que les notaires soient dans le groupe de suivi de l'approche client. Il cite l'art. 4, al. 1 du projet de loi : « Une fois l'an, les bénéficiaires du crédit d'investissement rendent compte de son utilisation à la commission du Grand Conseil qui a préavisé le projet de loi. Ce suivi porte notamment sur l'état de réalisation des projets, la consommation des ressources accordées et la planification retenue pour l'année suivante. » Ils pourraient peut-être ajouter une remarque, par exemple « en collaboration avec les associations intéressées ».

Le commissaire PDC remarque que cela est chapeauté par le droit supérieur, comme le rappelle la conclusion du projet de loi. Il trouve étonnant qu'il n'y ait pas eu une meilleure collaboration avec les utilisateurs, et cela peut être regretté. Selon lui, tout ce qui est numérique pose la question de l'efficacité. Les cantons vont utiliser les mêmes supports. Il souhaiterait qu'il y ait une analyse comparative, notamment en termes d'ETP, car cette efficacité grâce au numérique va apporter beaucoup de simplifications. On leur dit que les charges sont payées par les émoluments ; il l'entend, mais il pense qu'il faut aussi se demander si les émoluments ne pourraient pas changer également, vu qu'il y aura une meilleure efficacité. S'ils ne le vérifient pas maintenant, ils ne le feront jamais. Il ne votera pas ce projet de loi sans avoir cette évaluation telle que suggérée la semaine dernière – dans ce cas-là, il s'abstiendra, afin de ne pas freiner ce projet de loi qui a son importance.

La présidente indique que le département est en train de rédiger la réponse quant à l'analyse comparative qui a été demandée. La commission pourrait attendre cette réponse avant de voter le PL. Ils peuvent garder à l'esprit qu'il y a une bonne collaboration entre le registre foncier et la Chambre des notaires. Par la suite, ils pourraient envisager une audition pour leur indiquer de veiller à ce que le système qu'ils mettent en place soit bien en adéquation avec la plateforme existante, et ajouter la collaboration avec les associations intéressées. Elle demande si cela convient à la commission.

Il n'y a pas d'opposition.

Après plusieurs semaines d'attente, nouvelle audition des auteurs du PL

- *M. Christian Goumaz, secrétaire général, DT*
- *M. Edi Da Broi, directeur général, ORF, DT*
- *M. Farid Mehenni, directeur administratif, ORF, DT*
- *M. Jean-Paul Belgeri, directeur des services aux clients, OCSIN*
- *M. Jean-René Eudes, chef de service, OCSIN*

La présidente remercie M. Goumaz pour les réponses fournies suite à l'audition de la Chambre des notaires et lui indique que la commission veut s'assurer que tout est fait en collaboration avec ses membres.

M. Goumaz rappelle que ce projet de loi fait partie d'un système intercantonal. Il ne s'agit pas d'une logique purement genevoise. La moitié des cantons suisses participent à ce système. L'essence de cette application réside dans les besoins des métiers en lien avec les registres fonciers cantonaux, il y a une interaction avec les notaires, les banques, et il faut prendre en compte tous les éléments connexes. Il existe une nécessité d'adapter les systèmes d'information au droit fédéral. La capacité de servir la prestation doit être maintenue. Concernant les points d'interaction avec les notaires, M. Goumaz a un contact tout à fait régulier avec une délégation de la Chambre des notaires, tous les trois mois, et il y a toujours un point sur la question des systèmes d'information, sur la réquisition électronique en particulier. Certains notaires testent les solutions et cette interaction existe bel et bien. Le développement intercantonal et la particularité cantonale sont pris en compte d'une façon limitée en conformité avec le droit fédéral, car il faut trouver des solutions communes. **Il rassure la commission, le travail est bien effectué en partenariat.** Les notaires développent un système de gestion qui leur est propre. Le point d'attention se centre sur les interactions que ce système fera naître, système qui devra être audité par les autorités fédérales. Aujourd'hui un seul système est homologué par la Confédération. Si d'autres systèmes reçoivent l'homologation, il faudra s'adapter. Concernant les émoluments, le travail a été sérié, car la tâche était conséquente. Chaque opération, d'une certaine façon, a son tarif. Il faut noter l'autonomie complète des cantons. Selon les opérations, les solutions choisies par les cantons sont différentes. Certains taxent les opérations, d'autres pas, selon des émoluments fixes ou proportionnels. Si un canton est avantageux sur une prestation, cela ne veut pas dire qu'il l'est sur les autres, donc c'est assez compliqué de se faire un jugement global.

La présidente souligne que le courrier adressé par M. Goumaz à la commission est une forme de renseignement pour la commission sans être lié intrinsèquement au projet de loi.

Une commissaire PLR est étonnée que lors de l'audition de la Chambre des notaires il a été mentionné que ses délégués avaient découvert le projet de loi seulement deux jours avant de venir devant la commission. Aujourd'hui, la commission est rassurée par les propos de M. Goumaz, mais estime que cela aurait été plus élégant de voir la Chambre des notaires avant de présenter le projet de loi.

M. Goumaz dit que c'est très bien de poser tous ces éléments sur la table. Il veut souligner que ce qu'il vit avec ces rencontres avec les notaires est différent. Il ne rencontre pas le président de la Chambre des notaires. Ils n'ont pas été consultés sur l'ensemble du projet de loi, mais sur des points spécifiques de communication et d'interaction.

M. Da Broi dit que l'Etat rencontre régulièrement la Chambre des notaires. Il y a trois notaires qui testent les réquisitions électroniques. Le 23 mai de cette année, ils ont présenté leur produit. Il leur a été promis que l'Etat y participerait et qu'aurait lieu une interopérabilité ultérieure, lorsque le produit sera homologué par la Confédération.

Discussions finales au sein de la commission

Un commissaire du MCG trouve incroyable d'entendre un tel aplomb alors qu'avant M. Goumaz avait dit que tout était fait en accord avec les notaires alors qu'on a entendu les notaires dire qu'ils avaient découvert ce projet de loi seulement deux jours avant leur audition. Il estime que cette manière de faire n'est pas acceptable de la part de la fonction publique. Cela doit être l'exception, car cela porte atteinte à la qualité du travail des fonctionnaires de cette république.

La présidente dit que l'indignation soulevée fera partie du rapport.

Un commissaire du PS affirme qu'il n'avait initialement pas compris ce projet de loi, car il était resté sur la numérisation des cellules. Il a compris à la fin de la première audition qu'il n'était pas question de cette interface-là et qu'il n'était pas non plus question d'un outil d'interaction avec les notaires, mais qu'on parlait de l'évolution du système d'information de l'office du registre foncier. Il est donc d'avis qu'on peut voter ce petit crédit.

Un commissaire de l'UDC annonce qu'il s'abstiendra au sujet de ce projet de loi, estimant que l'émolument ne doit pas dépasser le 100% de la prestation. Sur le fond, il n'est pas opposé à ce projet de loi, mais il est d'avis que donner un outil qui va continuer à servir et à desservir la population, puisque c'est elle qui paie les émoluments, et continuer à pratiquer des tarifs surfaits anticonstitutionnels, ce n'est pas compatible avec le fait de voter un tel crédit dans ces conditions.

L'ensemble des commissaires prend acte des documents fournis par l'administration qui a réclamé un travail conséquent, notamment le complément d'information relatif aux émoluments cantonaux (voir les annexes 2 et 3), et remercie les membres de l'administration qui les ont élaborés.

Votes

1^{er} débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 13140 :

Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 MCG, 1 UDC)

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

La présidente procède au vote du 2^e débat :

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 3 pas d'opposition, adopté

Art. 4 pas d'opposition, adopté

Art. 5 pas d'opposition, adopté

3^e débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 13140 :

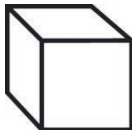
Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 MCG, 1 UDC)

Le PL 13140 est accepté.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, à la lumière des explications ci-dessus et à la demande de la commission d'obtenir deux annexes concernant le comparatif intercantonal et le prix des émoluments (voir les annexes 2 et 3), le rapporteur vous invite à voter le présent projet de loi.



PL 13140

Système d'information de l'office du registre foncier (ORF)

Présentation à la commission des
travaux du Grand Conseil de Genève
30 août 2022 à 17 h 00



Le citoyen



Le notariat



Le foncier



Les instituts du financement



Administration



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

NOT THOMAS LEE

Département des infrastructures
Office cantonal des systèmes d'information et du numérique

30/08/2022 - Page 1



Que vise ce projet de loi

- **Ce projet de loi finance principalement les évolutions du SI de l'ORF pour la période 2023 à 2027, à savoir :**
 - avantage important relatif à la participation ce qui permet de mutualiser les coûts et partant, rationaliser les dépenses entre les cantons " Capitastra ", soit l'application métier
 - les changements légaux et métiers dans le domaine du registre foncier
 - la mise en œuvre du programme fédéral de cyber-administration - eGRIS
 - la conformité avec les standards technologiques d'abord fédéraux puis étatiques, notamment au niveau de la sécurité de l'information
 - l'interopérabilité avec les SI de l'administration fiscale cantonale et de la mensuration officielle (DIT)



Qu'offrira le futur SI de l'ORF

- Le futur SI de l'ORF permettra :
 - l'accès aux données structurées du registre foncier via le portail national de renseignements
 - les transactions et communications électroniques permettant non seulement de procéder à des échanges de données sécurisés, mais également de rationaliser le traitement des réquisitions par le biais d'une uniformisation et automatisation des processus y relatifs
 - la recherche à l'échelle nationale des titulaires de droits inscrits au registres fonciers cantonaux

30/08/2022 - Page 3



Qu'offrira le futur SI de l'ORF - suite

- l'accès aux prestations en ligne, via le guichet numérique, intégrées à l'espace numérique de l'utilisateur
- la création des cédules hypothécaires dématérialisées, dites "cédules de registre"
- l'acceptation des actes authentiques électroniques et la signature électronique des extraits, attestations et certificats électroniques officiels tirés des registres publics
- l'utilisation d'interfaces standards dans le cadre des données échangées avec l'AFC et la DIT et aussi pour le transfert des données à la FAO et à la CFI

30/08/2022 - Page 4



Qui sont les bénéficiaires

- Le premier bénéficiaire est l'**ORF** dont l'ensemble de ses processus métiers seront entièrement dématérialisés
- Les 2 services de l'**AFC** seront intégrés au processus des transactions électroniques ainsi le **notaire** communiquera avec l'Etat comme une entité unique et non pas avec des offices séparés comme c'est le cas avec le papier actuellement
- Les **notaires** enverront à l'ORF toute sorte de réquisitions par voie électronique

30/08/2022 - Page 5



Qui sont les bénéficiaires - suite

- Les **banques, caisses de pension, assurances et instituts du crédit** réaliseront avec l'ORF leurs transactions 100 % en ligne, notamment le changement de propriétaire/créancier ainsi que la création des cédules de registre
- les **géomètres** dans le cadre des mutations juridiques dont le traitement sera numérique, sans rupture de media, impliquant aussi la DIT
- Les **offices fédéraux, cantonaux et communaux** bénéficieront d'un accès en ligne entièrement sécurisé aux données structurées de l'ORF
- Les **propriétaires** accéderont en ligne aux données de leurs propres immeubles et les **citoyens** aux données librement accessibles

30/08/2022 - Page 6



Découpage calendaire du projet

2023 à 2027 incluant notamment les points suivants:

Lot 1

Signature électronique des extraits fonciers
Déploiement par container (Docker)
Vérification des documents électroniques par le biais du système fédéral de validation

Lot 2

Adaptations nécessaires à la mise en œuvre du projet RId et l'intégration du NAVS13 comme identifiant des titulaires de droits

Lot 3

Remplacement de l'IMO-RF spécificité genevoise par l'interface standard
Service de recherche nationale - projet fédéral
Gestion de l'obsolescence technique selon la priorité métier

Les autres adaptations et évaluations projetées seront intégrées en continu selon la planification déterminée par Bedag/Six-Terravis et les exigences légales de la Confédération

30/08/2022 - Page 7



Valeur ajoutée

Gain qualitatif pour l'administration et les usagers dans le **respect du droit fédéral**

Maintenant

Liens avec les professionnels dirigés par des processus "papier"

Services numériques aux publics limités à la publication d'information
Délivrance d'extraits "papier"

Cloisonnement dans le traitement des processus (réquisitions,...) dont les interactions avec les autres offices sont essentiellement "papier"

Délais importants entre mises à jour techniques et capacités par les métiers d'en exploiter le potentiel

2027

Cyber-administration – usage des réquisitions électroniques et généralisation de la signature électronique

Cyber-administration – services du RF accessibles en ligne (renseignements, extraits électroniques certifiés,...) – sécurisation et lien avec l'espace numérique de l'utilisateur

Processus numériques intégrés registre foncier, mensuration officielle, administration fiscale cantonale

Meilleur pilotage des évolutions des processus métiers par l'ORF et meilleure sécurisation des dispositifs techniques

30/08/2022 - Page 8



Coûts du projet

Le budget total porte sur la période de 2023 à 2027: (en milliers de francs)

Investissement	Par année	Total
Collaborateurs internes 35%	186	930
Collaborateurs externes 65%	345	1 725
Développement Bedag	334	1 670
Total	865	4 325

Charges de fonctionnement existantes liées	Par année	Total
Charges de personnel ORF (nature 30)	87	435
Charges de personnel DOSI (nature 30)	44	220
Total	131	655

Charges de fonctionnement induites supplémentaires	2023	2024	2025	2026	2027
Maintenance logiciels OCSIN (315800)	0	25	50	75	100
Prestations de tiers OCSIN (313200)	100	0	0	0	0
Charges d'utilisations informatiques ORF (313300)	62	62	82	82	82
Charges de personnel OCSIN (nature 30, 1 ETP)	0	159	159	159	159
Intérêts et amortissements	11	22	32	43	331
Total par année	173	268	323	359	672
Total			1 795		

30/08/2022 - Page 9

Merci de votre attention

**STEUERINFORMATIONEN**

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

INFORMATIONS FISCALES

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI
Union des autorités fiscales suisses

INFORMAZIONI FISCALI

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI
Associazione autorità fiscali svizzere

INFURMAZIUNS FISCALAS

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS
Associazioni da las autoritads fiscalas svizras

D Impôts divers**Droit de mutation
Avril 2018**

Droit de mutation

(Etat de la législation au 1^{er} janvier 2018)

Author:

Team Dokumentation
und Steuerinformation
Eidg. Steuerverwaltung

Auteur:

Team documentation
et information fiscale
Administration fédérale
des contributions

Autore:

Team documentazione
e informazione fiscale
Amministrazione federale
delle contribuzioni

Autur:

Team documentaziun
e informaziun fiscalas
Administraziun federala
da taglia

Eigerstrasse 65
CH-3003 Bern

Tel. +41(0)58 462 70 68
email: ist@estv.admin.ch

Internet: www.estv.admin.ch

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
2	DISTINCTION AVEC D'AUTRES IMPÔTS	2
2.1	Distinction par rapport à l'impôt sur les gains immobiliers	2
2.2	Distinction par rapport aux impôts sur les successions et les donations	2
2.3	Distinction par rapport aux émoluments et taxes d'enregistrement	2
3	PERCEPTION DU DROIT DE MUTATION	3
3.1	Droit de mutation proprement dit	3
3.2	Emoluments administratifs du registre foncier et des contributions « mixtes »	4
4	OBJET DU DROIT DE MUTATION	5
5	DÉBITEUR DU DROIT DE MUTATION	10
5.1	Principe	10
5.2	Exceptions à l'assujettissement.....	11
5.2.1	Exonérations subjectives.....	11
5.2.2	Exonérations objectives	13
6	CALCUL DE L'IMPÔT	19
6.1	Base de calcul	19
6.2	Tarifs.....	21
6.2.1	Emoluments	22
6.2.2	Droit de mutation.....	24

D Impôts divers

-II-

Droit de mutation
Avril 2018**Abréviations**

CC	=	Code civil suisse
LHID	=	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et communes

Cantons

AG	=	Argovie	NW	=	Nidwald
AI	=	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	=	Obwald
AR	=	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	=	St-Gall
BE	=	Berne	SH	=	Schaffhouse
BL	=	Bâle-Campagne	SO	=	Soleure
BS	=	Bâle-Ville	SZ	=	Schwyz
FR	=	Fribourg	TG	=	Thurgovie
GE	=	Genève	TI	=	Tessin
GL	=	Glaris	UR	=	Uri
GR	=	Grisons	VD	=	Vaud
JU	=	Jura	VS	=	Valais
LU	=	Lucerne	ZG	=	Zoug
NE	=	Neuchâtel	ZH	=	Zurich

1 INTRODUCTION

Le droit de mutation est un **impôt frappant les transactions juridiques** ayant pour objet le transfert d'une personne à une autre d'un droit de propriété constitué sur des biens immobiliers (**transfert de propriété immobilière**). Il s'agit donc d'une contribution prélevée sur la transaction immobilière en tant que telle.

En Suisse, ce type d'impôt est prélevé par les cantons¹, ou du moins par leurs communes, la Confédération ne percevant aucun droit de mutation. La terminologie utilisée par les lois fiscales cantonales n'est pas uniforme. Suivant le canton, ce droit de mutation porte le nom de « droit » ou d'« impôt », de « contribution » ou encore de « taxe » ou « émolument ».

Seul le droit de mutation perçu dans les cantons de ZH, GL, ZG et SH a véritablement le caractère d'une taxe proprement dite, ou d'émolument du registre foncier.

Dans les autres cantons, le droit de mutation est perçu soit comme un impôt bien distinct, soit encore comme une contribution « mixte », c.-à-d. une contribution à double caractère d'impôt et de contribution causale.

Remarque :

Les contributions mixtes sont des contributions publiques qui ont à la fois le caractère d'un impôt et celui d'une contribution causale. S'agissant des droits de mutation, il arrive précisément que des éléments d'impôt et d'émoluments soient associés les uns aux autres. Ainsi, l'émolument d'inscription au registre foncier peut être combiné avec un droit de mutation proprement dit. Dans ce cas, ce droit se caractérise alors de deux manières. Il s'agit, d'une part, de la contrepartie de la mise à contribution de l'autorité (contribution causale) et, d'autre part, il permet d'alimenter la caisse de la collectivité et a donc un caractère fiscal, étant donné que l'on exige du contribuable un montant supérieur à celui qui suffirait à couvrir les frais.

Dans le canton d'UR, la direction cantonale de la Justice n'a pas décidé s'il s'agit d'un émolument administratif ou d'un impôt « mixte ».

¹ Le canton de SZ ne perçoit pas de droit de mutation.

2 DISTINCTION AVEC D'AUTRES IMPÔTS

2.1 Distinction par rapport à l'impôt sur les gains immobiliers

Le droit de mutation et l'impôt sur les gains immobiliers² doivent faire l'objet d'une nette distinction. S'il est vrai que ce dernier se rapporte également à l'aliénation d'un immeuble, il ne frappe cependant pas l'opération de transfert elle-même, mais uniquement le gain réalisé à cette occasion.

2.2 Distinction par rapport aux impôts sur les successions et les donations

Certains types de transfert sont également soumis aux impôts sur les successions et les donations.³ Ils ne sont cependant perçus que sur le transfert de la propriété effectué en vertu du droit successoral ou par une donation, tandis que le droit de mutation est un **impôt général sur les transactions juridiques** qui frappe en principe tout transfert entre vifs à titre onéreux – dans certains cantons même les transferts à titre gratuit – de la propriété immobilière.

Lorsque des immeubles font partie d'une succession ou donation, ils sont en principe soumis aux impôts sur les successions et donations aussi bien qu'au droit de mutation. Cela peut parfois conduire à des cas de rigueur. De nombreux cantons ont par conséquent pris des mesures pour les exclure ou les diminuer, en prévoyant dans leurs lois fiscales l'exonération ou une taxation réduite de l'acquisition de la propriété par voie de succession (*cf. chiffres 5.2.2 et 6.2.1*).

2.3 Distinction par rapport aux émoluments et taxes d'enregistrement

Il s'agit enfin de faire la distinction entre le droit de mutation et les taxes ou émoluments d'enregistrement.

Contrairement à l'**impôt** qui est perçu **sans contre-prestation**, les **taxes et émoluments** sont la **contrepartie** d'une mise à contribution de l'administration publique (par ex. pour l'enregistrement dans un registre officiel). Toutefois, leur montant ne peut en principe pas dépasser la somme nécessaire à la couverture des frais inhérents à l'acte de l'administration.⁴

Le présent article ne traitant ci-après que du droit de mutation au sens propre du terme, ces taxes et émoluments ne seront pas examinés (*sauf dans les tableaux aux chiffres 3.2 et 6.2.1*).

² Voir l'article « L'impôt sur les gains immobiliers », publié dans le recueil [Informations fiscales](#), registre D.

³ Voir l'article « Les impôts sur les successions et les donations » publié dans le recueil [Informations fiscales](#), registre D.

⁴ Voir l'article « Distinction entre les impôts et les autres contributions publiques » publié dans le recueil [Informations fiscales](#), registre C.

3 PERCEPTION DU DROIT DE MUTATION

Le droit de mutation est perçu en général par les cantons et, parfois, par les communes également. Lorsque c'est le canton qui prélève l'impôt, les communes participent souvent à son rendement, ou elles peuvent également percevoir des suppléments (limités) à l'impôt cantonal. Dans certains cantons enfin, les communes peuvent percevoir leur propre droit de mutation, mais elles ne sont pas tenues de le faire (impôt communal « facultatif »).

Remarque :

Ces droits de mutation sont en principe perçus en plus des émoluments du registre foncier, qui sont normalement soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des frais.

Le tableau suivant expose les dispositions contenues dans les diverses réglementations cantonales.

3.1 Droit de mutation proprement dit

Canton	Impôt cantonal	Impôt communal		Participation de la commune au produit de l'impôt cantonal	Remarques
		obligatoire	facultatif		
BE	X				
LU	X			50 % ¹	¹ 1 % de commission supplémentaire pour frais de taxation et de perception.
OW	X			50 %	
NW	X				
FR	X		X ²		² Les communes peuvent percevoir des « centimes additionnels » jusqu'à concurrence de 100 % de l'impôt cantonal.
SO	X				
BS	X				
BL	X			³	³ Les communes participent par le biais de la péréquation financière cantonale.
AR		X			
AI	X			⁴	⁴ Les districts, les paroisses et les communes scolaires participent à raison de 10 % chacun.
SG		X			
GR			X		Les communes peuvent déterminer le montant du droit de mutation, mais le taux d'impôt ne peut dépasser 2 % au maximum.
TG	X				
VD	X		X ⁵		⁵ Les communes peuvent prélever des « centimes additionnels » jusqu'à concurrence de

Canton	Impôt cantonal	Impôt communal		Participation de la commune au produit de l'impôt cantonal	Remarques
		obligatoire	facultatif		
					50 % de l'impôt cantonal.
VS	X		X ⁶		⁶ Les communes peuvent prélever un impôt additionnel jusqu'à concurrence de 50 % de l'impôt cantonal.
NE	X				
GE	X				
JU	X				

3.2 Emoluments administratifs du registre foncier et des contributions « mixtes »

Canton	Au niveau cantonal	Au niveau communal	Participation de la commune aux recettes	Remarques
ZH	X	--	--	Emoluments d'authentification et du registre foncier.
UR	X	--	--	Emolument du registre foncier (<i>cf. chiffre 1</i>).
GL	X	--	--	Taxe d'enregistrement.
ZG	X	--	--	Emolument du registre foncier.
SH	X	--	--	Emoluments d'authentification et du registre foncier.
AG	X	--	--	Contribution « mixte » (<i>cf. chiffre 1</i>).
TI	X	--	--	1/8 contribution causale, 7/8 droit de mutation.
VS	X	--	--	Emolument du registre foncier.

4 OBJET DU DROIT DE MUTATION

L'objet du droit de mutation est toujours fondé sur un processus de transaction, à savoir le **transfert** (la mutation) **d'immeubles** sis dans le canton ou dans la commune.

Se fondant sur l'[art. 655](#) du [Code civil suisse du 10 décembre 1907 \(CC\)](#), les lois fiscales considèrent généralement comme **immeubles** :

- les **biens-fonds** (l'[Ordonnance sur le Registre foncier du 23 septembre 2011 \[ORF\]](#) précise « les surfaces de terrains délimitées de façon suffisante, ainsi que les constructions fixes et les plantes qui en font partie ») ;
- les **droits distincts et permanents** inscrits au registre foncier (par exemple droits de superficie, droits à une source et autres servitudes) ;
- les **mines** ;
- les **parts de copropriété**.

Dans de nombreux cantons, les accessoires sont traités, du point de vue fiscal, de la même manière que l'immeuble lui-même ([art. 644 al. 2 CC](#)).

L'objet du droit de mutation est défini de manière fort différente dans les lois fiscales cantonales et communales.

Dans certains cantons et communes, seuls les transferts de la propriété relevant du droit civil sont soumis à l'impôt. Cependant, les mutations dites économiques sont également souvent assujetties. Relevons que l'on parle d'un « **transfert économique** » lorsque le droit de disposer économiquement d'un immeuble change de main sans que l'acquéreur, du point de vue du droit civil, ne soit investi de la propriété (par exemple en cas d'acquisition de droits de participation à des sociétés ayant des biens fonciers, de droits de superficie, d'opérations en chaîne, etc.).⁵

Souvent, l'objet du droit peut également être la transformation d'une propriété commune ou collective en un régime de copropriété, et inversement. C'est la raison pour laquelle l'impôt est aussi dû, fréquemment, lors de l'entrée dans une société en nom collectif, dans une société en commandite et dans une société simple, ou encore lorsque le contribuable quitte l'une de ces sociétés.

Il est à noter que plusieurs cantons prélèvent des droits lors de la constitution de gages immobiliers. Ces droits peuvent revêtir la forme de droit de mutation (par ex. JU) ou encore de droits d'enregistrement (par ex. GE) ou droits de timbre / impôt sur les droits de gage (par ex. FR, TI, VD et VS), et être ou non complétés par le prélèvement d'émoluments fixes, proportionnels ou progressifs du registre foncier.

Le tableau suivant expose les descriptions de l'objet du droit de mutation selon les différentes lois fiscales cantonales et communales.

⁵ Pour de plus amples détails concernant les transferts économiques, voir l'article « L'impôt sur les gains immobiliers », dans le recueil [Informations fiscales](#), registre D.

Définition de l'objet du droit de mutation dans les lois fiscales cantonales et communales

Canton	Objet du droit de mutation
BE	<p>Sont considérées comme des mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute transmission de la propriété fondée sur le droit civil ; - la constitution de droits distincts et permanents en faveur de tiers ; - l'attribution de nouvelles terres et les acquisitions par occupation ou par prescription. <p>Sont en outre assimilés à la transmission de propriété fondée sur le droit civil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les changements de personnes au sein d'une propriété en main commune ou les modifications des parts ; - l'acquisition de parts sociales dans une société immobilière, dès qu'une participation majoritaire est atteinte ; - la cession de droits découlant d'un contrat de vente ; - le transfert de droits d'emption. <p>Le transfert d'un pouvoir de disposition économique ne constitue pas une mutation ; l'évasion fiscale est réservée.</p>
LU	<p>Tout transfert de la propriété sur des immeubles ou parts d'immeubles.</p> <p>Sont en outre assimilés à des transferts de la propriété immobilière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modifications de personnes intervenant dans les relations de propriété commune ; - la modification des rapports de participation, ainsi que la dissolution d'une propriété commune ; - le transfert du droit de disposer économiquement d'un immeuble.
OW	<p>Tout transfert de la propriété sur des immeubles ou parts d'immeubles (y compris les biens mobiliers, si leur somme n'est pas exclue expressément du prix de vente).</p> <p>Lors du transfert d'immeubles ou parts d'immeubles, un droit de mutation est prélevé.</p> <p>Sont en outre assimilés à des transferts de la propriété immobilière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actes juridiques qui, en ce qui concerne le droit de disposer d'un immeuble, ont les mêmes effets réels et économiques qu'une acquisition ; - la constitution de charges sur des immeubles par le biais de servitudes de droit privé ou de restrictions apportées à la propriété fondées sur le droit public contre rémunération ; - la cessation rémunérée d'un droit d'acquérir un immeuble, l'introduction d'un tiers dans un droit d'emption ainsi que la renonciation à un tel droit contre rémunération.
NW	<p>Tout transfert de la propriété d'immeubles ou de parts de ceux-ci.</p> <p>Sont en outre assimilés à des transferts de la propriété immobilière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actes juridiques, qui en ce qui concerne le droit de disposer d'un immeuble, ont les mêmes effets économiques qu'une acquisition. Sont par exemple visées les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a. les modifications de personnes intervenant dans les relations de propriété commune, la modification des rapports de participation, ainsi que la dissolution d'une propriété commune ; b. la vente d'une société de capitaux ou d'une coopérative dont l'immobilier constitue l'essentiel des actifs ; c. le transfert d'un droit d'emption ou le fait de devenir partie d'un contrat ou d'un avant-contrat de vente. La renonciation aux droits émanant de tels contrats pour autant qu'elle vise à permettre à un tiers d'acquérir la propriété à un immeuble et que celle-ci soit ensuite transférée au tiers ; - la constitution de charges sur des immeubles par le biais de servitudes de droit privé ou de restrictions apportées à la propriété fondées sur le droit public, pour autant que celles-ci restreignent durablement et de manière importante la libre exploitation ou aliénation des immeubles, et que la charge ait été constituée à titre onéreux.
FR	<p>Sont considérées comme transferts immobiliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute acquisition de la propriété juridique d'un immeuble, y compris la constitution de droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier ; - la constitution de droits d'usufruit ou d'habitation de même que la constitution et la cession de droits de superficie ; - la constitution et la cession d'un droit d'exploitation de la substance d'un immeuble, notamment les mines, les carrières, les gravières et les tourbières.

Canton	Objet du droit de mutation
	<p>Le renouvellement et la prolongation des droits ci-dessus ont valeur de constitution. Sont en outre assimilées à des transferts immobiliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition résultant d'un changement des personnes au sein d'une communauté en main commune ou d'une modification des parts des personnes composant cette communauté, notamment à l'occasion d'un partage ; - l'acquisition d'une construction consécutive à l'extinction ou au retour relatif à un droit de superficie ; - la cession du droit d'acquérir un immeuble ou une part d'immeuble ainsi que la renonciation à un tel droit ; - la cession d'un droit de préemption ainsi que la renonciation à un tel droit (dans certains cas) ; - l'acquisition, en une ou plusieurs opérations, de la participation majoritaire directe ou indirecte dans une société immobilière, ou l'acquisition minoritaire en vue d'accroître la majorité ; - toute opération juridique effectuée pour éluder le prélèvement de droits ou de centimes additionnels.
SO	<p>Tout transfert du droit de disposer économiquement d'un immeuble. Sont en outre assimilés à des transferts de la propriété immobilière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le transfert d'un droit d'emption ou de réméré sur un immeuble ainsi que la renonciation d'un tel droit en faveur d'un tiers ; - l'introduction d'un tiers dans un droit d'emption d'un immeuble ; - le transfert de droits de participation à des sociétés immobilières ; - les modifications de personnes intervenant dans les relations de propriété commune ; - la modification des rapports de participation à un immeuble ; - la dissolution d'une propriété commune.
BS	<p>Tout transfert de la propriété portant sur des immeubles ou des parts d'immeubles, y compris l'acquisition lors d'une vente aux enchères, volontaire ou publique. Sont en outre assimilés à des transferts de la propriété immobilière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le transfert d'un droit de superficie distinct et permanent, qu'un propriétaire foncier établit en faveur d'un acquéreur ; - l'exercice (la réalisation) de droits d'emption ou de réméré ; - la cession d'un droit d'emption ou de réméré ; - la renonciation à titre onéreux à l'exercice de tels droits ; - la subrogation aux droits des acquéreurs originels émanant d'un acte d'acquisition imposable même si les acquéreurs avaient initialement conclu le contrat soit pour eux-mêmes soit pour un tiers à déterminer ultérieurement ; - l'acquisition de droits de participation à des sociétés immobilières.
BL	<p>Tout transfert de la propriété portant sur des immeubles ou des parts d'immeubles. Sont en outre assimilés à des transferts de la propriété immobilière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actes juridiques qui, en ce qui concerne le droit de disposer d'un immeuble, ont les mêmes effets économiques qu'une acquisition ; - la constitution de charges sur des immeubles par le biais de servitudes de droit privé ou de restrictions apportées à la propriété fondées sur le droit public, pour autant que celles-ci restreignent durablement et de manière importante la libre exploitation ou aliénation des immeubles, et que la charge ait été constituée à titre onéreux.
AR	<p>Tout transfert de la propriété portant sur des immeubles ou parts d'immeubles. Sont en outre assimilés à des transferts de la propriété immobilière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actes juridiques qui, en ce qui concerne le droit de disposer d'un immeuble, ont les mêmes effets économiques qu'une acquisition ; - la constitution de charges sur des immeubles par le biais de servitudes de droit privé ou de restrictions apportées à la propriété fondées sur le droit public, pour autant que celles-ci restreignent durablement et de manière importante la libre exploitation ou aliénation des immeubles, et que la charge ait été constituée à titre onéreux.
AI	<p>Tout transfert de la propriété portant sur des immeubles, ainsi que tout transfert du pouvoir de disposition effective ou économique portant sur des immeubles. Sont en outre assimilées à des transferts les constitutions de charges sur des immeubles par le biais de servitudes de droit privé et de restrictions apportées à la propriété, fondées sur le</p>

Canton	Objet du droit de mutation
	droit public, pour autant que celles-ci restreignent durablement et de manière importante la libre exploitation ou aliénation des immeubles, et que la charge ait été constituée à titre onéreux.
SG	<p>Tout transfert de la propriété portant sur des immeubles ou parts d'immeubles, y compris les accessoires.</p> <p>Sont en outre assimilées à des transferts de la propriété immobilière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les transactions juridiques qui, en ce qui concerne le droit de disposer d'un immeuble, ont en fait les mêmes effets réels et économiques que l'acquisition ; - la constitution de charges sur des immeubles par le biais de servitudes de droit privé et de restrictions apportées à la propriété, fondées sur le droit public, pour autant que celles-ci restreignent durablement et de manière importante la libre exploitation ou aliénation des immeubles, et que la charge ait été constituée à titre onéreux. <p>Règles particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'acquisition sous le régime de la copropriété ou de la propriété commune, le droit de mutation est dû proportionnellement au droit de participation ; - si le droit de participation s'accroît, par exemple à la suite du retrait d'un copropriétaire, le droit est dû sur cet accroissement.
GR	<p>Tout transfert du pouvoir de disposition effective ou économique portant sur des immeubles et cela indépendamment d'une inscription au registre foncier.</p> <p>Sont en outre assimilés à des transferts de la propriété immobilière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exercice d'un droit de substitution provenant d'un contrat de vente ou d'un contrat prévoyant un droit d'emption, s'il y a un transfert de propriété ; - le transfert de parts à une société immobilière, si l'acheteur, seul ou avec un conjoint et les enfants mineurs, obtient la majorité des voix ; - la constitution onéreuse de servitudes privées grevant des immeubles ou de restrictions de la propriété relevant du droit public, lorsque celles-ci influencent durablement et notablement la valeur vénale des immeubles ; - l'octroi d'un droit de construire contre un versement unique.
AG	<p>Tout transfert de la propriété portant sur un immeuble ou une partie de celui-ci.</p> <p>Sont en outre assimilées à des transferts de la propriété immobilière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la transformation d'une propriété commune en part de copropriété, et inversement ; - toute transformation de société qui a pour conséquence une mutation dans le registre foncier ; - les remaniements parcellaires ; - les corrections.
TG	<p>Tout transfert de la propriété portant sur des immeubles ou parts d'immeubles.</p> <p>Sont en outre assimilées à des transferts de la propriété immobilière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les transactions juridiques qui, en ce qui concerne le droit de disposer d'un immeuble, ont les mêmes effets économiques que l'acquisition ; - la constitution de charges sur des immeubles par le biais de servitudes ou d'autres restrictions apportées à la propriété, pour autant que celles-ci restreignent durablement et de manière importante la libre exploitation ou aliénation des immeubles, et que la charge ait été constituée à titre onéreux.
TI	Tout transfert de la propriété sur des immeubles, y compris les accessoires.
VD	<p>Tout transfert entre vifs, à titre onéreux, de la propriété sur des immeubles ou des parts d'immeubles, y compris les accessoires.</p> <p>Sont en outre assimilés à des transferts de la propriété immobilière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cession du droit d'acquérir un immeuble ou la renonciation à un tel droit, lorsqu'elle a fait l'objet d'une contre-prestation en faveur du renonçant ; - la constitution, le transfert et l'abandon à titre onéreux de droits réels immobiliers.
VS	<p>Tout transfert de propriété immobilière, et notamment les actes d'achat et d'adjudication.</p> <p>Sont en outre assimilés à des transferts de la propriété immobilière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les échanges, donations, legs, les fondations et constitutions de dot ; - les contrats d'entretien viager ou de rente viagère ; - les avancements d'hoirie, les actes de dévolution ou de partage de succession ;

Canton	Objet du droit de mutation
	<ul style="list-style-type: none"> - les transferts d'actions ou de parts sociales, les transferts de concessions de force hydraulique ; - les transferts de mines et de carrières ; - les contrats de société (apport d'un immeuble).
NE	<p>Tout acte juridique ou combinaison d'actes juridiques, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de conférer la propriété à un tiers, juridiquement ou économiquement. Les transferts sont immobiliers lorsqu'ils ont pour objets des immeubles ou des droits sur des immeubles au sens du droit civil (bien-fonds, droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier, mines, part de copropriété d'un immeuble).</p>
GE	<p>Tout acte translatif à titre onéreux de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers.</p> <p>Sont notamment considérés comme tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ventes, substitutions d'acquéreur, adjudications, cessions, apports et reprises de biens immobiliers ; - le transfert d'actions de sociétés anonymes immobilières lorsqu'il est constaté dans un acte présenté obligatoirement ou facultativement à l'enregistrement ; - la constitution ou le transfert d'un droit de superficie distinct et permanent ou d'une servitude de superficie personnelle et cessible, la transformation en droit cessible d'une servitude de superficie incessible, l'extinction du droit de superficie, la constitution d'une servitude de superficie incessible, la constitution d'un droit de construire à titre précaire ou encore d'une charge foncière ; - le transfert d'un immeuble aux associés d'une société en nom collectif ou en commandite ayant pour effet de modifier la proportion des droits des associés.
JU	<p>Toute transmission de la propriété fondée sur le droit civil, y compris les accessoires. Sont en outre assimilés à la transmission de propriété reposant sur le droit civil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les changements de personnes composant une propriété en main commune ; - la transmission de propriété portant sur des constructions ; - la constitution de droits distincts et permanents ; - la cession de nouvelles terres, la prescription acquisitive et l'acquisition par occupation ; - la cession de droits découlant d'une promesse de vente ou d'un contrat de vente ; - le transfert de droits d'emption ; - l'acquisition de parts sociales dans une société immobilière dès qu'une participation majoritaire est atteinte.

Remarque :

Les cantons de ZH, UR, GL, ZG et SH ne sont pas mentionnés dans ce tableau car ils ne perçoivent qu'un émolument du registre foncier.

Comme déjà mentionné, le canton de SZ ne perçoit pas de droit de mutation et pas d'émolument du registre foncier.

5 DÉBITEUR DU DROIT DE MUTATION

5.1 Principe

En règle générale, c'est à l'**acquéreur** de payer le droit de mutation. Dans quelques cas cependant, le paiement de l'impôt peut incomber **aussi bien à l'acquéreur qu'à l'aliénateur**. L'impôt est alors dû par moitié par chacune des parties. L'acquéreur et/ou l'aliénateur peuvent être aussi bien une personne physique qu'une personne morale.

Dans beaucoup de cantons dont les lois fiscales désignent comme débiteurs du droit soit l'acquéreur, soit l'acquéreur et l'aliénateur, la charge du droit est dans la pratique déterminée sur la base de la convention passée entre les parties.

Si l'une des parties est exonérée de l'impôt, la partie qui ne peut prétendre à l'exonération doit la moitié de l'impôt.

Les réglementations cantonales se présentent de la façon suivante :

- le droit est dû **par l'acquéreur**: LU, FR, SO, VS, NE et JU ;
 - en outre NW, AI, SG, TG et TI, où le vendeur est cependant tenu pour solidairement responsable, ainsi que VD, mais uniquement en l'absence de convention contraire ;
 - en outre les GR, où des accords différents sont admis, pour autant que le cédant ne soit pas exonéré subjectivement ;
- exception faite de quelques cas particuliers le droit est dû **en principe par l'acquéreur** : BE et BS ;
- le droit est dû pour moitié **par l'aliénateur et l'acquéreur** : BL.
En outre OW, où le droit peut être dû selon la convention passée entre les parties, lesquelles sont cependant toujours solidairement responsables ;
- le droit est dû **soit par l'acquéreur soit par l'aliénateur**, selon la convention passée entre les parties, lesquelles sont solidairement responsables : AG.
En outre AR, en l'absence de convention, le droit est dû par moitié par chacune des parties ;
- le droit est dû à l'Etat par le **notaire** ayant instrumenté l'acte de mutation, mais il **doit être supporté par l'acquéreur**.
En cas de succession, les droits sont dus par les héritiers. Toutefois, si un notaire procède à un transfert immobilier sans s'être préalablement assuré du paiement des droits de succession afférents à l'immeuble muté, il devient personnellement responsable des droits dus à l'Etat : GE.

5.2 Exceptions à l'assujettissement

5.2.1 Exonérations subjectives

Sont en règle générale **exonérés** de l'impôt :

- la **Confédération ainsi que ses établissements, entreprises et fondations non autonomes**, en vertu de l'[art. 62d](#) de [la Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 21 mars 1997 \(LOGA\)](#). A l'exception des immeubles qui ne sont pas directement affectés à des fins publiques.
Comme le droit fédéral prime sur le droit cantonal, il n'est pas nécessaire d'insérer une disposition expresse y relative dans le droit cantonal ;
- le **canton**, les **communes** ainsi que les **collectivités de droit public** relevant du droit cantonal ou communal, en vertu du principe que l'Etat ne saurait se soumettre lui-même à un impôt ;
- les **Eglises nationales** (catholique romaine, catholique chrétienne et protestante)⁶ ainsi que les **institutions d'utilité publique**.

Un certain nombre de cantons possèdent toutefois des divergences par rapport aux principes énumérés ci-dessus. Certains étendent ces exonérations à d'autres bénéficiaires, d'autres au contraire les restreignent :

- sont exonérées les assurances sociales et caisses de compensation suisses (en particulier les assurances-chômage, maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires), resp. les personnes morales qui poursuivent des buts publics ou d'utilité publique, les personnes morales qui poursuivent des buts culturels sur le plan cantonal ou au niveau de toute la Suisse, ainsi que les Etats étrangers pour leurs immeubles sis dans le canton et qui servent exclusivement et directement leurs représentations diplomatiques et consulaires, sous réserve toutefois d'un droit de réciprocité : SO ;
- la Confédération ainsi que les établissements fédéraux et cantonaux sont seulement exonérés, si les lois spéciales le prévoient : FR ;
- quelques cantons connaissent des particularités concernant les institutions d'utilité publique resp. les Eglises nationales :
 - sous réserve des dispositions fédérales, il n'y a aucune exonération subjective expresse. Sur demande, le Conseil d'Etat peut toutefois exempter totalement ou partiellement les institutions d'utilité publique : AG ;
 - pas d'exonération subjective générale des collectivités publiques ni des institutions d'utilité publique, mais exonération du droit de mutation uniquement pour les immeubles qui servent directement à des buts publics : AR.
En outre AI et SG, mais aussi pour les immeubles qui servent directement des buts d'utilité publique ;
 - les Eglises nationales et les institutions d'utilité publique ne sont pas exonérées : NW ;
 - les institutions d'utilité publique ne sont pas exonérées : OW, BL et TG ;

⁶ Canton de GE : les institutions qui poursuivent des buts culturels suffisamment importants, sur le plan national, ou au moins cantonal, peuvent bénéficier de l'exonération fiscale.

- d'autres cantons prévoient des restrictions, en ce sens que l'exonération n'est en principe accordée que si la transaction en question concerne des immeubles affectés spécialement à certains buts ou satisfaisant à certaines conditions :
 - les transactions immobilières faites par des personnes morales et des établissements qui sont exonérés des impôts sur le revenu et le capital ne sont exonérées du droit de mutation que si les immeubles en question ont servi ou serviront directement (exclusivement et irrévocablement) à des buts exonérés (buts publics, de culte ou de pure utilité publique) : GR ;
 - les corporations, fondations et établissements qui sont exonérés de l'imposition sur le bénéfice et le capital ne sont redevables d'aucun droit de mutation si l'acquisition des immeubles est faite directement dans un but public, de pure utilité publique ou de bienfaisance : BS ;
 - les personnes morales de droit public et les institutions d'utilité publiques ne sont exonérées que dans la mesure où l'immeuble en question est affecté exclusivement et irrévocablement à des buts publics ou d'utilité publique. L'exonération s'applique également lorsque le canton contribue financièrement à l'acquisition d'un immeuble ou à la tâche à laquelle celui-ci est destiné : BE et JU ;
 - les personnes morales de droit public cantonal ne sont exonérées que pour les immeubles directement affectés à des services publics improductifs. Les institutions de pure utilité publique sont exonérées uniquement pour les immeubles directement affectés au but poursuivi : VD ;
 - les établissements ou corporations de droit public cantonal ainsi que les institutions d'utilité publique sont exonérés dans la mesure où les immeubles sont directement affectés à un but d'éducation, d'instruction et de santé publique ou d'aide et de prévoyance sociales. Les corporations ecclésiastiques et les personnes juridiques canoniques reconnues de droit public sont également exonérées dans la mesure où les immeubles sont directement et irrévocablement affectés à un but religieux, éducatif ou social : FR ;
 - les communes sont exonérées en cas de fusion : JU⁷
- trois cantons possèdent encore d'autres critères de restriction de l'exonération :
 - le canton et ses établissements, les communes et les corporations de droit public ne sont exonérés que lorsque le transfert intervient en relation directe avec l'accomplissement de leurs tâches publiques : OW ;
 - les communes ne sont exonérées que dans la mesure où l'immeuble en question est situé sur le territoire communal ou dans une commune limitrophe. Les institutions ecclésiastiques ou d'utilité publique suisses ne sont exonérées que dans la mesure où elles accomplissent des prestations considérables en faveur des personnes résidant dans le canton, ou lorsque leur canton de domicile accorde la réciprocité. Sont aussi exonérées les organisations ayant pour but la construction de logements à loyer modéré conformément aux prescriptions fédérales et cantonales relatives à l'encouragement à la construction de logements : LU ;
 - en cas de vente et d'échange, les communes, les collectivités publiques, les Eglises et certaines institutions ne sont exonérées, sur demande, que si l'acquisition en question est faite dans un but d'utilité publique, ou dans un but culturel s'agissant des organisations religieuses. En cas de partage, aucune exonération n'est prévue pour ces mêmes institutions publiques ou privées : GE.

⁷ Une motion acceptée par le Parlement devrait aboutir prochainement à l'exonération lors de fusion de paroisses.

5.2.2 Exonérations objectives

En plus des exonérations subjectives, fondées sur la personnalité du contribuable, toutes les lois fiscales prévoient également des **exonérations objectives basées sur le type de transfert** dont il est alors question.

Ces exonérations comportent diverses modalités. C'est ainsi que dans plusieurs cantons et/ou communes, certains transferts de la propriété immobilière sont « privilégiés » par le biais d'exonérations totales ou partielles de l'impôt. Au nombre de ces exceptions, citons le transfert de la propriété immobilière par succession, la donation et l'échange, le transfert en procédure de réalisation forcée et le transfert au sein de la parenté, etc.

D'autres cantons accordent à cet effet des allègements sous la forme de réduction des taux d'impôt (cf. le chiffre 6.2.1).

Remarque :

La perception de droit de mutation cantonal ou communal est exclue, selon l'art. 103 de la [Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine du 3 octobre 2003 \(LFus\)](#), en cas de restructuration (voir également [art. 8 al. 3](#) ainsi que [art. 24 al. 3 et 3^{quater}](#) de la [Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 \(LHIDJ\)](#).

Les divers types de transferts exonérés dans les cantons et les communes

Canton	Exonérations en cas de				
	succession	transfert entre proches parents	remaniement parcellaire	procédure de réalisation forcée	autres exonérations
BE	X ¹		X ²		X ³
	¹ En cas de : <ul style="list-style-type: none"> - acquisition par le conjoint, le partenaire enregistré, les descendants, les enfants du conjoint et les enfants placés, pour autant que le placement ait duré au moins deux ans ; - succession, de liquidation du régime matrimonial ou de donation ; - donation mixte à un parent ou en cas de cession à titre d'avancement d'hoirie, lorsque la prestation du ou de la cessionnaire consiste exclusivement en la reprise d'une charge constituée de créances hypothécaires en faveur de tiers, en la constitution d'un entretien viager en faveur du cédant ou de la cédante ou en l'engagement de verser des compensations aux cohéritiers et cohéritières. - acquisition d'immeubles à fin de résidence principale, il est possible de demander une exonération rétroactive de la première tranche de 800'000 fr de la contrepartie lors de l'enregistrement dans le registre foncier. Cet usage doit durer au moins deux ans sans interruption. ² Y compris les modifications apportées au registre foncier à la suite du remaniement parcellaire d'un terrain à bâtir.				
	³ En cas de transferts découlant ou par suite de : <ul style="list-style-type: none"> - liquidation du régime matrimonial; - transformation d'une propriété commune en copropriété et vice-versa, sans que ni les personnes ni leurs parts respectives changent. 				
LU	X ⁴	X ⁵	X ⁶		X ⁷
	⁴ Dévolution, partage successoral, legs.				
	⁵ Transactions entre époux, également suite à la liquidation du régime matrimonial, entre partenaires enregistrés, entre concubins qui vivent ensemble depuis au moins deux ans, ainsi qu'entre parents en ligne directe, ascendante et descendante, y compris le partenaire (conjoint, partenaire enregistré ou concubin).				

Canton	Exonérations en cas de				
	succession	transfert entre proches parents	remaniement parcellaire	procédure de réalisation forcée	autres exonérations
	<p>⁶ Réunions parcellaires, rectifications de frontières ou remaniements de terrains à bâtir, pour autant que ceux-ci soient réalisés avec le concours des autorités, dans le cadre d'une procédure prévue par la loi.</p> <p>⁷ En cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transformation de la propriété commune en copropriété et inversement, ainsi que partage matériel d'un immeuble (sans les partages de succession), pour autant que les rapports des parts subsistent sans changement ; - transfert d'un immeuble en cas de restructurations d'entreprises ; - transferts avec une valeur inférieure à 20'000 fr. 				
OW	X	X	X	X	X ⁸
	<p>⁸ En cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transferts dont le prix d'achat est inférieur à 5'000 fr. ; - transformation de la propriété commune en copropriété et inversement, sans que la personne ou l'étendue de la participation ne soit changée ; - séparation physique de propriétés foncières communes, pour autant que les parcelles immobilières attribuées correspondent aux parts antérieures ; - vente d'immeubles faisant partie des actifs immobilisés nécessaires à l'exploitation, dans la mesure où le produit de la vente est utilisé dans un délai approprié pour l'acquisition d'un immeuble de remplacement dans le canton ; - vente complète ou partielle d'immeubles agricoles ou sylvicoles exploités par leur propriétaire, dans la mesure où le produit de la vente est utilisé dans un délai approprié pour l'acquisition d'un immeuble de remplacement dans le canton, utilisé par le propriétaire ; - vente de logements ou de parts de logements utilisés de manière permante et exclusive par leur propriétaire, dans la mesure où le produit de la vente est utilisé dans un délai approprié pour l'acquisition ou la construction d'un logement de remplacement dans le canton, utilisé par le propriétaire. 				
NW	X ⁹	X ¹⁰	X	X ¹¹	X ¹²
	<p>⁹ En cas d'acquisition par succession (dévolution, partage successoral, legs).</p> <p>¹⁰ Entre époux, parents, enfants, frères et soeurs (pour ces derniers, uniquement pour les immeubles hérités ou acquis en commun).</p> <p>¹¹ Lorsque l'acquisition de l'immeuble par un créancier-gagiste, propriétaire-gagiste, garant-gagiste, débiteur hypothécaire ou solidaire conduit à une perte (y compris en cas de vente à l'amiable). Cela vaut également pour les cas de dévolution judiciaire d'une succession.</p> <p>¹² En cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - expropriation ou cession volontaire d'immeubles faisant l'objet d'un droit d'expropriation ; - constitution ou dissolution de la communauté conjugale ; - restructurations. 				
FR	X	X ¹³	X		X ¹⁴
	<p>¹³ Exonération totale des transferts entre époux, parents en ligne directe et partenaires enregistrés.</p> <p>¹⁴ En cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transferts immobiliers effectués à titre de dotation d'institutions de prévoyance professionnelle ; - transferts immobiliers servant à étendre une obligation d'entretien ou d'aliments fondée sur le droit de la famille ou une obligation d'indemnisation fondée sur le droit du divorce ; - transferts immobiliers tenant lieu de partage total ou partiel entre parents, ou consécutifs à de telles opérations, lorsqu'ils portent sur des objets provenant de ligne directe. Sont également exonérés les transferts entre ces parents et le conjoint survivant / divorcé ; - transformation d'une forme de propriété collective immobilière en une autre forme, sans que les personnes ni les parts changent ; 				

Canton	Exonérations en cas de				
	succession	transfert entre proches parents	remaniement parcellaire	procédure de réalisation forcée	autres exonérations
	<ul style="list-style-type: none"> - conversion d'un droit d'usufruit en un droit d'habitation équivalent et inversement ; - transferts juridiques d'immeubles si, pour les personnes physiques qui en détiennent directement ou indirectement les droits de participation, un nouveau prélèvement constituerait économiquement une double imposition, ou transferts juridiques d'immeubles d'une société immobilière à un détenteur de droits de participation revêtant la qualité de personne physique, en proportion de ses droits et en cas de liquidation totale de la société ; - opérations d'améliorations foncières ainsi que régulations peu importantes de limites, réalisées avec l'accord des services publics. 				
SO	X ¹⁵		X	X ¹⁶	X ¹⁷
	<p>¹⁵ Dévolution, partage successoral, legs.</p> <p>¹⁶ Seulement pour le créancier ou le garant qui acquiert un immeuble grevé d'une hypothèque en sa faveur, lorsque le montant de sa créance n'est pas entièrement couvert.</p> <p>¹⁷ En cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transferts à la suite de la création, la modification ou la liquidation du régime matrimonial ; - séparation physique d'une propriété commune ou d'une copropriété, en fonction des quotes-parts actuelles de la propriété ou du régime de propriété de personnes en partenariat enregistré ; - acquisition d'immeubles agricoles avec le concours d'une autorité officielle ; - la conversion de la propriété commune d'un bien en copropriété et vice-versa, ainsi que la séparation physique de la propriété commune ou de la copropriété proportionnellement aux quotes-parts de propriété à chaque immeuble. <p>L'acquisition d'immeubles en tant que logement, utilisé de manière permanente et exclusive par le propriétaire.</p>				
BS	X	X ¹⁸	X ¹⁹		X ²⁰
	<p>¹⁸ Transferts entre conjoints, entre partenaires enregistrés, ainsi qu'aux enfants. Les enfants adoptifs, les enfants d'un premier lit et les enfants recueillis sont assimilés aux parents proches.</p> <p>¹⁹ Exonéré du droit de mutation selon la législation fédérale correspondante.</p> <p>²⁰ En cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transferts résultant de la liquidation du régime matrimonial ; - partage matériel de propriétés collectives et partage en propriété par étages (dans certaines conditions). 				
BL	X	X ²¹	X	X	X ²²
	<p>²¹ Les parents nourriciers et les beaux-parents sont assimilés aux proches parents.</p> <p>²² En cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donation, pour autant que l'impôt sur les donations ait été perçu sur cette opération ; - transformation de la propriété commune en copropriété et inversement, pour autant que les montants des quotes-parts ne soient pas modifiées ; - vente à des coopératives d'habitation, associations ou fondations, pour autant que l'immeuble ainsi acquis serve dans les deux prochaines années à la construction de logements sociaux d'utilité publique ; - acquisition d'immeubles en tant que logement, utilisé de manière permanente et exclusive par l'acquéreur ; - aliénation d'immeubles en tant que logement utilisé de manière permanente et exclusive par l'aliénateur pour autant que le montant de la vente soit réinvesti dans les deux ans (en règle générale) pour le rachat d'un immeuble de remplacement à usage identique sur territoire suisse ; - pour le remplacement des immeubles de placement nécessaires à l'exploitation en Suisse. 				

Canton	Exonérations en cas de				
	succession	transfert entre proches parents	remaniement parcellaire	procédure de réalisation forcée	autres exonérations
AR	X ²³	X ²⁴	X ²⁵		X ²⁶
	<p>²³ Uniquement durant les deux premières années.</p> <p>²⁴ Transferts entre époux ainsi qu'en cas de divorce et acquisition successorale.</p> <p>²⁵ Transferts lors de remaniements parcellaires pour réunion, planification de quartier, rectification de frontières, transferts ayant pour but d'arrondir un domaine agricole, en procédure d'expropriation ou en raison d'une menace d'expropriation.</p> <p>²⁶ En cas de transferts d'immeubles servant directement à des buts publics ou qui sont destinés à le faire.</p>				
AI / SG	X ^{27, 28}	X ²⁹	X ³⁰	X ³¹	X ³²
	<p>²⁷ En cas d'acquisition successorale par une hoirie, lorsque la mutation est inscrite au registre foncier dans un délai de deux ans à compter du décès du <i>de cujus</i> (succession).</p> <p>²⁸ L'héritier qui reprend l'immeuble après le partage successoral doit payer la part du droit dû par les co-héritiers. Il est toutefois exonéré pour sa propre part (pratique).</p> <p>²⁹ Entre époux.</p> <p>³⁰ En outre, en cas de rectification de frontières, transfert en vue d'arrondir ou de rendre plus rationnelle une exploitation agricole, remaniement parcellaire, planification de quartier.</p> <p>³¹ Lors d'une procédure de réalisation forcée ou concordataire, lorsque l'acquisition de l'immeuble par le créancier-gagiste, propriétaire-gagiste, garant-gagiste, débiteur hypothécaire ou solidaire conduit à une perte.</p> <p>³² En cas d'expropriation</p>				
GR	X	X ³³	X	X ³⁴	X ³⁵
	<p>³³ Entre parents et descendants, resp. beaux-parents et beaux-enfants. Les enfants du conjoint et les enfants recueillis sont traités de la même façon.</p> <p>³⁴ Transferts qui conduisent à une perte en cas d'acquisition de l'immeuble par le créancier-gagiste, le garant-gagiste ou le débiteur solidaire.</p> <p>³⁵ En cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conjoints et partenaires enregistrés et en raison de la liquidation du régime matrimonial ; - utilisation plus rationnelle d'immeubles agricoles, planification de quartier, rectification de frontières, remaniement parcellaire ; - un artisan qui doit reprendre une propriété foncière, qu'il revend dans les deux ans après la conclusion du contrat d'achat sans l'avoir utilisé ; - restructuration ; - expropriation ou de transfert volontaire d'immeubles grevés d'un droit d'expropriation. 				
AG			X ³⁶		X ³⁷
	<p>³⁶ Egalement en cas de transferts ayant pour but d'arrondir complètement un domaine agricole.</p> <p>³⁷ En cas de transferts résultant d'améliorations foncières et de mesures de désendettement.</p>				
TG	X	X ³⁸	X ³⁹		X ⁴⁰
	<p>³⁸ En cas de transferts entre époux, descendants, beaux-enfants, frères et sœurs.</p> <p>³⁹ En outre en cas de remaniements parcellaires en vue de réunion, planification de quartier, rectifications de frontières, transferts ayant pour but d'arrondir un domaine agricole, en procédure d'expropriation ou en raison d'une menace d'expropriation. A l'exception d'éventuels paiements complémentaires et d'une vente de gré à gré.</p>				

Canton	Exonérations en cas de				
	succession	transfert entre proches parents	remaniement parcellaire	procédure de réalisation forcée	autres exonérations
	⁴⁰ En cas de : - donation; - aliénation complète ou partielle d'un immeuble agricole ou sylvicole pour autant que le produit de la vente soit utilisé pour l'acquisition ou l'amélioration d'un immeuble exploité par le propriétaire ; - remplacement de biens immobilisés nécessaires à l'exploitation en Suisse ; - remplacement d'un logement utilisé de manière permanente et exclusive par le propriétaire.				
TI	X		X		X ⁴¹
	⁴¹ En cas de : - dissolution de copropriété avec attribution en nature (partage matériel) ; - transferts entre époux suite à modification ou dissolution du régime matrimonial.				
VD	X ⁴²	X ⁴³	X ⁴⁴		X ⁴⁵
	⁴² En cas de certains partages d'immeubles en propriété commune et de cessions de parts entre indivis.				
	⁴³ En cas de transfert d'immeubles en faveur du conjoint en paiement de la part au bénéficiaire qui lui revient à la liquidation du régime matrimonial, jusqu'à concurrence du montant de cette part, ou en paiement de la contribution extraordinaire de l' art. 165 CC , et cela jusqu'à concurrence de son montant net non encore prescrit.				
	⁴⁴ Ainsi qu'en cas d'échanges de parcelles effectués en exécution de la législation relative à la police des constructions ou aux améliorations foncières, ainsi que les autres échanges de terrains non bâtis réalisés dans un but analogue. La soulte éventuelle est toutefois imposée.				
VS	⁴⁵ En cas de donation.				
	X ⁴⁶	X ⁴⁶			X ⁴⁷
	⁴⁶ Les actes portant sur les transferts de propriété en ligne directe, entre époux ou entre partenaires enregistrés. ⁴⁷ Expropriation dans l'intérêt public.				
NE	X	X ⁴⁸	X ⁴⁹		X ⁵⁰
	⁴⁸ Transferts entre époux, entre partenaires enregistrés au sens de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart) , ou entre parents en ligne directe et les transferts entre partenaires enregistrés au sens de la loi cantonale sur le partenariat, dès que leur partenariat a duré au moins deux ans;				
	⁴⁹ Uniquement les subventionnés.				
	⁵⁰ En cas de : - attributions consécutives à la dissolution du régime matrimonial ou à la dissolution du partenariat enregistré fédéral ; - transferts d'immeubles d'exploitation ou de parts d'immeubles d'exploitation, en cas de restructuration d'entreprises au sens des art. 8 al. 3 et 24 al. 3 et 3^{quater} LHID . - acquisitions faites par les communes dans l'intérêt public et qui ne poursuivent aucun but lucratif. Aux mêmes conditions, il peut exonérer des lods les acquisitions des institutions reconnues d'utilité publique.				
GE	X ⁵¹	X			X ⁵²
	⁵¹ Egalement en cas de donation.				

Canton	Exonérations en cas de				
	succession	transfert entre proches parents	remaniement parcellaire	procédure de réalisation forcée	autres exonérations
	⁵² En cas de : <ul style="list-style-type: none"> - expropriation pour cause d'utilité publique ; - création, élargissement et correction de voies publiques (actes du registre foncier) ; - rectification des limites de propriétés agricoles. 				
JU		X ⁵³	X ⁵⁴		X ⁵⁵
	⁵³ Une motion acceptée par le Parlement devrait déboucher prochainement sur l'exonération des transferts entre conjoints et partenaires enregistrés (succession, modification ou liquidation du régime matrimonial, donation, vente, etc.).				
	⁵⁴ Remaniement parcellaire agricole et remembrement de terrain à bâtir.				
	⁵⁵ En cas de : <ul style="list-style-type: none"> - transformation de la propriété commune en copropriété et inversement, sans modification des personnes ou du montant de leurs parts ; - partage matériel de propriété commune, pour autant que les immeubles attribués correspondent au rapport des parts antérieur ; - expropriation. 				

Remarque :

Les cantons de ZH, UR, GL, ZG et SH ne sont pas mentionnés dans ce tableau car ils ne possèdent qu'un émolument de registre foncier.

6 CALCUL DE L'IMPÔT

6.1 Base de calcul

Le droit de mutation est prélevé en principe sur le **prix d'achat**. Lorsqu'aucun prix d'achat n'a été fixé (par exemple en cas d'échange, de donation ou de succession) ou si ce prix s'écarte manifestement de la valeur vénale généralement admise, on se fondera sur la valeur vénale de l'immeuble au moment de l'aliénation ou sur sa valeur officielle (par exemple valeur fiscale ou cadastrale). Certains cantons utilisent encore d'autres bases de calcul.

Bases de calcul du droit de mutation dans les divers cantons

Canton	Base de calcul de l'impôt			Remarques
	Prix d'achat / d'acquisition	Valeur officielle	Valeur vénale	
BE	X			Y compris toutes les autres prestations assumées par l'acheteur.
LU	X	X ¹	X ²	Y compris toutes les autres prestations assumées par l'acheteur. ¹ En l'absence de prix d'achat, l'impôt sera calculé sur la base de la valeur cadastrale, majorée de 200 % pour les immeubles agricoles et sur la base de la valeur cadastrale pour les autres immeubles. Il en va de même si le prix d'acquisition convenu entre des personnes proches n'atteint pas ces valeurs. ² Pour les immeubles qui ont été estimés selon la méthode de la valeur de rendement agricole, et qui sont situés dans la zone à bâtir.
OW	X		X ³	Y compris toutes les autres prestations assumées par l'acheteur. ³ Si les parties n'ont pas convenu de prix d'achat, la valeur vénale au moment de l'aliénation est déterminante.
NW	X	X ⁴		Y compris toutes les autres prestations assumées par l'acheteur. ⁴ En l'absence de prix d'achat ou lorsque celui-ci est inférieur à l'estimation du bien, la valeur estimée est déterminante.
FR	X ⁵		X ⁶	⁵ Y compris toutes les autres prestations assumées par l'acquéreur. En cas de vente d'un immeuble clés en main, ou de vente liée à un contrat d'entreprise, les droits sont calculés sur le prix global, à savoir le prix du terrain et le prix de l'ouvrage terminé. ⁶ En l'absence de prix d'achat, ou si ce prix ne correspond pas à la valeur vénale.
SO			X	En cas d'acquisition d'un immeuble agricole auquel la Loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 (LDFR) est applicable, c'est le prix de reprise – mais au minimum la valeur de rendement – qui est déterminant.

Canton	Base de calcul de l'impôt			Remarques
	Prix d'achat / d'acquisition	Valeur officielle	Valeur vénale	
BS	X	X ⁷		⁷ Valeur fiscale, si celle-ci est supérieure au prix d'achat.
BL	X		X ⁸	Y compris toutes les autres prestations assumées par l'acheteur. ⁸ En l'absence de prix d'achat ou si le prix d'achat convenu est sensiblement inférieur à la valeur vénale de l'immeuble.
AR	X	X ⁹		Y compris toutes les autres prestations assumées par l'acheteur. ⁹ En l'absence de prix d'achat ou si la valeur officielle est plus élevée que le prix d'achat. En cas d'acquisition d'un immeuble agricole ou sylvicole, c'est la valeur de rendement qui est déterminante si le prix d'achat lui est inférieur.
AI	X	X ¹⁰		Y compris toutes les autres prestations assumées par l'acheteur. ¹⁰ En l'absence de prix d'achat ou si la valeur vénale est plus élevée que le prix d'achat.
SG	X		X ¹¹	Y compris toutes les autres prestations assumées par l'acheteur. ¹¹ En l'absence de prix d'achat ou si la valeur vénale est plus élevée que le prix d'achat.
GR	X		X ¹²	¹² Dans la mesure où le prix de vente est manifestement inférieur à la valeur vénale ou si aucun prix de vente n'a été convenu.
AG	X	X ¹³	X ¹⁴	Y compris toutes les autres prestations assumées par l'acheteur. ¹³ En cas d'héritage, de legs et de transformations de la propriété commune. ¹⁴ En l'absence de prix d'achat, ou si le prix d'achat indiqué est considérablement inférieur à la valeur réelle de l'immeuble en question. Autres méthodes dans des cas particuliers.
TG	X			Y compris toutes les autres prestations assumées par l'acheteur.
TI	X	X ¹⁵		¹⁵ Le conservateur a la faculté de déterminer la valeur vénale, en particulier en cas d'absence dans l'acte de la valeur de l'objet ou en présence de valeurs qui ne correspondraient pas au prix du marché.
VD	X		X ¹⁶	¹⁶ En l'absence de prix d'achat, ou lorsque celui-ci est inférieur à la valeur réelle.
VS	X	X ¹⁷		¹⁷ D'après la valeur fiscale (100 % de la taxe cadastrale pour les terrains constructibles et 15 % de la taxe cadastrale pour les immeubles agricoles) pour les actes de partages de successions, et d'après la taxe cadastrale en cas d'avancements d'hoirie.
NE	X	X ¹⁸		Y compris toutes les autres prestations assumées par

Canton	Base de calcul de l'impôt			Remarques
	Prix d'achat / d'acquisition	Valeur officielle	Valeur vénale	
				l'acheteur. ¹⁸ En l'absence de prix d'achat ou lorsque celui-ci est inférieur à la valeur fiscale.
GE	X		X ¹⁹	¹⁹ Si le prix indiqué est inférieur à la valeur vénale. Pour les immeubles ruraux, la valeur déterminante est la valeur de rendement (à certaines conditions).
JU	X	X ²⁰		²⁰ En l'absence de prix d'achat ou si la valeur officielle est plus élevée que le prix d'achat.

6.2 Tarifs

Les tarifs sont **en règle générale proportionnels**. Dans la plupart des cantons et des communes, le droit s'élève entre 1 et 3 % du montant déterminant pour le calcul (c.-à-d. du prix d'achat, de la valeur vénale ou de la valeur officielle de l'immeuble).

Seul le canton du VS recourt à un **barème progressif**. La progression des taux se maintient cependant dans d'étroites limites.

Il a été partout renoncé à l'application des multiples annuels, de sorte que les **taux** indiqués dans les lois sont toujours **directement applicables**.

Certains transferts immobiliers, et notamment ceux qui s'effectuent au sein de la même famille, sont parfois soumis à un droit réduit.

Les **taux appliqués** dans les divers **cantons et communes** sont exposés dans le tableau qui suit.

6.2.1 Emoluments

Canton	Tarifs / Montant de l'émolument	Remarques
ZH	1 ‰ 50 fr. 1 ‰	Emolument du registre foncier en cas de transfert de propriété en général (minimum 100 fr.). La valeur vénale est déterminante. Emolument du registre foncier par immeuble en cas de succession (entre 100 et 300 fr.). Emolument du registre foncier (notariat) lors de contrat de transfert de propriété en général (100 fr. minimum). La valeur vénale est déterminante.
UR	2 ‰ 2 ‰	Pour le transfert d'immeubles. Est déterminant le prix selon le contrat ou, à défaut, une estimation officielle. L'émolument est de 50 fr. au minimum et de 10'000 fr. au maximum. - En cas de changement de nom d'une personne physique, changement de nom ou transfert de siège d'une société de personnes ou d'une personne morale, changement du nombre de personnes d'une propriété commune, d'une succession ou d'un partage successoral, l'émolument est de 50 fr. par immeuble, mais de 250 fr. au maximum en cas de plusieurs immeubles. Pour l'inscription d'un gage immobilier ou l'augmentation du montant du gage. Le montant du gage est déterminant. L'émolument est de 50 fr. au minimum et de 10'000 fr. au maximum. - En cas de changement du gage immobilier, l'émolument est de 50 fr. - En cas de partage successoral, l'émolument de 50 fr. est seulement facturé si la répartition s'est faite de manière gratuite. Si une valeur d'imputation a été convenue, la règle des « 2 Promille » s'applique.
GL	5 ‰ 3 ‰	En cas de transfert de propriété. Taux réduit en cas d'héritage.
ZG	180 fr. par heure	Les opérations ayant une signification particulière sont prises en compte par multiplication (facteur 2-4) de ce taux.
SH	7 ‰ 3 ‰	Total des émoluments perçus en cas de transfert de propriété (authentification 1 ‰, transfert 6 ‰). Total des émoluments perçus lors de la constitution d'un gage immobilier (authentification 1 ‰, constitution 2 ‰).
AG	4 ‰ 3,5 ‰ 2 ‰ 1 ‰ 0,5 ‰ 250 fr.	Taux normal pour les transferts à titre onéreux (minimum 100 fr.). Taux appliqué aux transferts à la suite de legs (minimum 50 fr.). Taux réduit (minimum 50 fr.) en cas de : - dévolution d'hérédité ; - transferts de propriété commune en copropriété, et inversement. Taux privilégié en cas de : - expropriations et actes qui seraient sujets au droit d'expropriation (minimum 50 fr.) ; - remaniements parcellaires de terrains à bâtir (minimum 100 fr.). Pour les corrections qui sont attribuées aux parties elles-mêmes (minimum 50 fr.). En cas de transferts découlant de restructurations d'entreprises, l'impôt se monte à 250 fr. par immeuble individuel. Pour chaque immeuble supplémentaire l'émolument se monte à 150 fr.
TI	13 ‰ 11 ‰ 11 ‰ 5 ‰ / 7 ‰	Pour les transferts onéreux d'une valeur supérieure à 2'000'000 fr. Pour les transferts onéreux d'une valeur inférieure à 2'000'000 fr. Pour la constitution et le transfert de droits de superficie distincts et permanents en faveur de tiers. Pour les transferts par suite de donation ou d'avance sur l'héritage. L'impôt est limité à 500 fr. en cas d'usufruit ou de droit d'habitation. Pour la constitution de gages immobiliers (hypothèque, resp. cédule hypothécaire).

D Impôts divers

-23-

Droit de mutation
Avril 2018

	5 ‰	Pour les transferts découlant d'un héritage au profit d'une communauté héréditaire.
	1,375 ‰	Taux privilégié : - pour les transferts découlant d'un héritage au profit d'un seul héritier. Les transferts de moins de 20'000 fr. sont exonérés d'impôt ; - pour le partage successoral, et la dissolution de copropriété avec attribution en nature (partage matériel) ; - pour les fusions et restructurations, mais au maximum 3'000 fr. par transfert et 20'000 fr. pour le tout.
	1,375 ‰	
	1,375 ‰	

6.2.2 Droit de mutation

Canton	Taux d'impôt	Remarques
BE	18 ‰	Taux normal (les bordereaux inférieurs à 100 fr. ne sont pas perçus).
LU	15 ‰	
OW	15 ‰	L'impôt est dû par le vendeur et l'acheteur, chacun pour moitié.
NW	10 ‰	
FR	15 ‰	Taux unique sur tous les transferts immobiliers à titre onéreux. Les communes peuvent percevoir en outre des centimes additionnels (au maximum 100 % de l'impôt cantonal).
SO	22 ‰ 11 ‰	Taux normal. Taux réduit en cas d'acquisition par le conjoint ou par un descendant. Celui-ci s'applique aussi au transfert de la majorité des parts dans une société immobilière des parents aux descendants.
BS	30 ‰ 15 ‰	Taux normal. Taux réduit pour certains cas de transferts du logement utilisé par le propriétaire.
BL	25 ‰	L'impôt est dû par le vendeur et l'acheteur, chacun pour moitié.
AR	max. 20 ‰ 10 ‰	Taux normal (les communes peuvent fixer un taux inférieur). Le taux est réduit de moitié en cas de transfert entre parents et enfants, y compris les enfants du conjoint et les enfants recueillis.
AI	10 ‰	
SG	10 ‰ 5 ‰	Taux normal. Taux réduit pour les transferts entre parents et enfants (y compris les enfants adoptés et recueillis et les enfants du conjoint) ainsi que lors du partage de l'héritage entre frères et sœurs ou leurs descendants entrant en considération.
GR	20 ‰	Ville de Coire (le canton ne perçoit pas de droit de mutation). Le taux maximum fixé par le canton se monte à 20 ‰.
TG	10 ‰	
VD	22 ‰	Taux cantonal ; les communes peuvent percevoir en outre des centimes additionnels (au maximum 50 %, soit 11 ‰). Particularités : - en cas d'échange d'immeubles, un demi-droit est dû par chacune des parties. - en cas de cession du droit d'acquérir un immeuble ou de renonciation onéreuse à ce droit, l'impôt se calcule sur la moitié du prix convenu entre le vendeur et le cédant ou le renonçant.
VS	10 – 15 ‰	Tarif progressif en fonction de la valeur de l'immeuble.
NE	33 ‰ 22 ‰	Taux normal. Taux réduit pour les cas de transferts suivants : - échanges d'immeubles sis dans le canton ; - transfert d'un immeuble destiné à l'habitation principale de l'acquéreur, à la condition que cet achat constitue une première acquisition de ce genre dans le canton.
GE	30 ‰ 1 ‰ 15 ‰ 2 ‰	Taux normal (pour les immeubles destinés à servir de résidence principale et dont la valeur n'excède pas 1'172'986 fr., les premiers 17'595 fr. ne sont pas perçus). En cas de partage (centimes additionnels cantonaux non compris). En cas d'échange. En cas d'échange de biens ruraux, mais un taux de 15 ‰ est appliqué sur le montant de la soulte éventuelle.

D Impôts divers

-25-

Droit de mutation
Avril 2018

Canton	Taux d'impôt	Remarques
	1 ‰ 1 ‰	En cas d'exercice du droit de réméré (centimes additionnels cantonaux non compris). En cas de charges foncières (centimes additionnels cantonaux non compris). Toutefois, aucun droit n'est perçu si la charge foncière garantit la rente due par le bénéficiaire d'un droit de superficie.
JU	21 ‰ 17 ‰ 11 ‰ 9 ‰ 3,5 ‰	Taux normal, au minimum cependant 30 fr. Taux réduit du taux normal lorsque l'immeuble est une 1 ^{ère} acquisition dans le canton pour son propre logement. Taux réduit (au minimum 30 fr.) dans les cas suivants : - lorsque les immeubles sont acquis par des descendants ou par le conjoint. - en cas de succession ou de partage successoral, lorsque les immeubles sont transférés à des descendants ou à l'époux survivant. - en cas d'acquisition d'immeubles à la suite de la dissolution du régime matrimonial. Taux réduit du taux réduit ci-dessus lorsque l'immeuble acquis est une 1 ^{ère} acquisition dans le canton pour son propre logement. Taux spécial lors de la constitution de gages immobiliers, au minimum cependant 30 fr.

TABLEAU COMPARATIF CONCERNANT LE TARIF DES EMOULMENTS DES OFFICES DE REGISTRE FONCIER DES CANTONS DE GENEVE, VAUD, FRIBOURG ET NEUCHÂTEL

CANTON	GENEVE	VAUD	FRIBOURG	NEUCHÂTEL
BASES LEGALES	Règlement sur le tarif des émoulements des offices du registre foncier et de la direction de l'information du territoire (REMORFDIT) du 22 juin 2011 (E 1.50.06)	Loi sur le registre foncier (LRF) du 9 octobre 2021 (E11.07) et du Règlement fixant le tarif des émoulements du registre foncier (RE-RF) du 21.11.11	Loi sur le registre foncier (LRF) du 20 février 1988 (21.45.1) et du Tarif des émoulements fixes du registre foncier (Tarif) du 6 octobre 2018 (ROF 2018_088)	Loi concernant le tarif des émoulements du registre foncier (LERF) des émoulements fixes du registre foncier (Arêté) du 16 février 2006 (21.5411.00)
PRESTATIONS DELIVREES	0,25% (ou 0,5%) du prix de l'immeuble ou, à défaut, de la valeur fiscale de l'immeuble, à l'exception de la vente immobilière	1,5 % du prix ou de la valeur fixe dans l'acte ou, à défaut, du montant de l'estimation fiscale. L'émoulement s'élève toutefois à un maximum CHF 40'000.- par opération (art. 3 let. a REMORFDIT)	Émoulements proportionnels calculés sur le prix ou, à défaut, de la valeur fixe dans l'acte ou, à défaut, du montant de l'estimation fiscale (article 76 al. 1 let. a ch. 1 LRF et 77 al. 1 LRF). Ils sont fixes pour la valeur jusqu'à CHF 200'000.- à 1,5% et pour la valeur au-delà de CHF 200'000.- à 2% (art. 76 LRF). Les émoulements sont en ordre décroissant (art. 78 LRF). Ces derniers s'élevaient à CHF 120.- (art. 2 ch. 6 T tarf)	Émoulements proportionnels calculés sur la valeur de l'immeuble, à l'exception de la vente immobilière. Le minimum est de CHF 50.- et le maximum est de CHF 40'000.- (art. 9 al. 2 LERF). La valeur du mobilier ou des accessoires n'est pas déduite (art. 9 al. 3 LERF). A défaut de prix de vente ou de valeur fixe, l'émoulement est basé sur la valeur d'estimation cadastrale (art. 9 al. 6 LERF). Sont en outre perçus des émoulements fixes pour tout immeuble faisant l'objet d'un transfert de propriété, soit par immeuble : CHF 10.- (art. 12 al. 1 let. b Arêté)
Inscription relative à la propriété en cas de mutation successorale ou à un partage successoral	CHF 500.- (art. 3 let. b REMORFDIT)	0,75 % du prix ou de la valeur fixe dans l'acte, ou à défaut, du montant de l'estimation fiscale. L'émoulement s'élève toutefois à un maximum CHF 20'000.- par opération. La somme des émoulements fixes de la LRF n'est pas soumise à cet émoulement (art. 27 LRF)	L'acquisition de droits réels à titre onéreux ou d'antériorité ne donne pas lieu à la perception d'émoulements proportionnels (art. 76 al. 2 LRF). Les émoulements fixes de CHF 120.- (art. 63 LRF et 2 ch. 6 T tarf)	Émoulements proportionnels. Bien qu'en cas de vente immobilière. Émoulements fixes : CHF 10.- (art. 10 al. 1 let. b Arêté) et CHF 10.- par immeuble (art. 10 al. 1 Arêté)
Inscription relative à la propriété en cas de donation	CHF 500.- (art. 3 let. b REMORFDIT)	Bien que pour la vente immobilière	Bien qu'en cas de vente immobilière	Émoulements proportionnels. Bien qu'en cas de vente immobilière. Émoulements fixes : CHF 10.- (art. 12 al. 1 let. b Arêté)
Inscription relative à la propriété en cas d'une opération soumise à la donation, la cession, la transformation et le transfert de patrimoine (L-us)	CHF 500.- (art. 3 let. b REMORFDIT)	Bien qu'en cas de mutation successorale ou de partage successoral	Bien qu'en cas de vente immobilière	Émoulements proportionnels. Bien qu'en cas de vente immobilière. Émoulements fixes : CHF 10.- (art. 12 al. 1 let. b Arêté)
Inscription relative à la propriété en cas de mutation successorale (division/réunion)	CHF 1500.- (art. 2 let. a REMORFDIT)	Forfait de base : CHF 200.- par parcelle ou feuillet ouvert ou modifié (lot ou queue-pant) : CHF 50.- (art. 2 let. b RE-RF)	Bien qu'en cas de vente immobilière	Émoulements proportionnels. Bien qu'en cas de vente immobilière. Émoulements fixes : CHF 10.- (art. 12 al. 1 let. b Arêté)
Inscription relative à la modification d'une propriété par degrés (division/réunion)	CHF 1500.- (art. 2 let. b REMORFDIT)	Forfait de base : CHF 200.- par parcelle ou feuillet ouvert ou modifié (lot ou queue-pant) : CHF 50.- (art. 2 let. b RE-RF)	Émoulements fixes pour les venreux de routes, de division ou de modification, par immeuble totale ou partie d'élevé à CHF 30.- (art. 13 let. a T tarf) et pour chaque report d'ajournement CHF 30.- (art. 13 let. b T tarf) et pour chaque report de survenue, gage, amodiation ou mention CHF 10.- (art. 13 let. c T tarf)	Émoulements fixes dits par immeuble nouveau : CHF 10.- (art. 13 let. b Arêté). CHF 10.- par immeuble et bloquée pour le report des servitudes, des amodiations ou des mentions et pour la modification de rangs conventionnels. L'émoulement est dû autant de fois qu'il y a d'opéts (art. 18 Arêté). Pour la perception de servitudes de habitation, l'émoulement est dû par servitude CHF 45.- pour le premier immeuble, 1 est dû par chacun des suivants et minimum CHF 15.- (art. 21 Arêté)
Inscription relative à l'annulation d'un droit d'usage et d'habitation	CHF 500.- (art. 2 let. c REMORFDIT)	Forfait de base : CHF 200.- par parcelle ou feuillet ouvert ou modifié (lot ou queue-pant) : CHF 50.- (art. 2 let. b RE-RF)	Bien qu'en cas de mutations parcelaires (division/réunion)	CHF 100.- pour l'examen de l'acte constitutif ou modificatif de PPE et 1 est perçu un émoulement fixe par unité ou par part de copropriété immatriculée de CHF 52.- (art. 14. 4 Arêté)
		Forfait de base : CHF 200.- par parcelle ou feuillet ouvert ou modifié (lot ou queue-pant) : CHF 50.- (art. 2 let. b RE-RF)	Bien qu'en cas de mutations parcelaires (division/réunion)	CHF 170.- (art. 20 Ar.66)

TABEAU COMPARATIF CONCERNANT LE TARIF DES EMOULMENTS DES OFFICES DE REGISTRE FONCIER
DES CANTONS DE GENEVE, VAUD, Fribourg et Neuchâtel.

CANTON	GENEVE	VAUD	Fribourg	Neuchâtel
Recours formels et faux de droit de régulation	CHF 0.--	CHF 50.-- (art. 6 lit. H RS-RF)	de CHF 40.-- à CHF 100.-- (art. 2 ch. 14 Tarif)	CHF 25.-- (art. 20 Arrêté)
Intercep	CHF 0.--	<p>Selon les catégories des personnes autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - associés, membres de l'OAIV, et membres de l'association des agents d'affaires brevétés - CHF 2.50 par consultation. Minimum CHF 500.-- à savoir respectivement : <ul style="list-style-type: none"> 100 consultations par année CHF 500.-- 200 consultations par année CHF 750.-- 300 consultations par année CHF 1 000.-- 400 consultations par année CHF 1 250.-- 500 consultations par année CHF 1 500.-- - banques : <ul style="list-style-type: none"> Abonnement annuel - CHF 2.50 par consultation. Minimum CHF 1000.-- 100 consultations par année CHF 1 000.-- 200 consultations par année CHF 1 250.-- 300 consultations par année CHF 1 500.-- - catégories : <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 1 moins de 500 habitants CHF 200.-- par année - Catégorie 2 moins de 1 000 habitants CHF 500.-- par année - Catégorie 3 moins de 5 000 habitants CHF 750.-- par année - Catégorie 4 moins de 10 000 habitants CHF 1 000.-- par année - Catégorie 5 plus de 10 000 habitants CHF 3000.-- par année - bureaux à CHF 5000.-- par année - géomètres : <ul style="list-style-type: none"> Abonnement annuel - CHF 0.75 par consultation. Minimum CHF 500.-- y compris le régime des professions libérales, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> 400 consultations par année CHF 500.-- 750 consultations par année CHF 562.-- Abonnement annuel - CHF 1.-- par consultation. Minimum CHF 1 000.-- à savoir : <ul style="list-style-type: none"> 100 consultations par année CHF 1 000.-- 750 consultations par année CHF 7500.-- - règles : <ul style="list-style-type: none"> Abonnement annuel - CHF 2.-- par consultation. Minimum CHF 500.-- Abonnement il n'y a pas de maximum, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> 200 consultations par année CHF 500.-- 500 consultations par année CHF 600.-- 1000 consultations par année CHF 600.-- sociétés de fiduciaire Abonnement annuel - CHF 1.-- par consultation. Minimum CHF 500.-- y compris le régime des professions libérales, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> 400 consultations par année CHF 500.-- 750 consultations par année CHF 7500.-- 	<p>Consultation de la banque de données Intercep</p> <p>a) connexion à la banque de données, par entrée en service CHF 100.-- - valeurs et utilisations suivantes, par utilisateur ou utilisateur et par année CHF 30.--</p> <p>b) extrait de la base de données</p> <p>b.1. en cas d'accès complet aux données, par extrait CHF 3.30</p> <p>b.2. en cas d'accès partiel aux données, par extrait CHF 3.30</p> <p>b.3. en cas d'accès limité au territoire d'une commune, par extrait ou en cas d'accès limité au territoire d'une commune, par extrait CHF 1.500.-- (art. 18 RCF 2018_068)</p>	CHF 0.--